

ANNEXE D

Déclarations orales

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Corée	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis à la réunion avec les tierces parties	D-5
Annexe D-3	Déclaration orale des Communautés européennes	D-8
Annexe D-4	Déclaration finale des Communautés européennes	D-35
Annexe D-5	Déclaration orale de l'Inde	D-38
Annexe D-6	Déclaration finale de l'Inde	D-51

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

11 septembre 2002

1. La Corée se félicite d'avoir l'occasion d'exposer son point de vue concernant la procédure engagée par l'Inde pour examiner la compatibilité avec les accords visés de la mesure prise par les Communautés européennes pour se conformer aux décisions de l'ORD sur les droits antidumping qu'elles ont imposés aux importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. Les déclarations de la Corée ne porteront que sur deux questions soulevées par les communications de l'Inde et des CE.

B. LES CE N'ONT PAS PROCÉDÉ À LA NOUVELLE DÉTERMINATION CONFORMÉMENT À LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.2 II) DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

2. Conformément à l'article 2.2.2 ii), les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (frais ACG), ainsi que les bénéfiques, doivent être déterminés sur la base de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus. L'élément crucial de cette disposition est la méthode de calcul de la moyenne pondérée des montants réels.

3. Dans la présente affaire, le facteur retenu par les CE pour le calcul de la moyenne des frais ACG et des bénéfiques était la valeur des ventes alors que l'Inde a fait valoir que la moyenne des montants réels devrait être calculée en fonction du volume des ventes des exportateurs. Selon la Corée, l'approche des CE, qui ont retenu comme facteur pour le calcul de la moyenne pondérée la valeur des ventes au lieu de la quantité ou du volume des ventes, a entraîné une distorsion de l'importance relative des exportateurs concernés.

4. L'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas l'utilisation d'un facteur spécifique dans la méthode de détermination de la moyenne pondérée. Les CE font valoir que l'absence de référence à un facteur spécifique pour le calcul de la moyenne à l'article 2.2.2 ii) donne aux autorités chargées de l'enquête toute latitude pour choisir le facteur à retenir pour le calcul de la moyenne. Pour étayer leur position, les CE ont comparé l'article 2.2.2 ii) avec les notes de bas de page 2 et 5 et avec l'article 6.10 dans leur première communication (paragraphe 72) et font valoir qu'en restant muets sur le facteur à retenir pour le calcul de la moyenne à l'article 2.2.2 ii), les rédacteurs de l'Accord antidumping ont accordé aux autorités chargées de l'enquête "toute latitude pour choisir entre le volume des ventes et d'autres critères pertinents".

5. La Corée considère que la comparaison faite par les CE est déplacée. Dans l'Accord antidumping, il existe au total quatre dispositions qui font référence à la notion de "moyenne pondérée" – les articles 2.2.1, 2.2.2 ii), 2.4.2 ii) et enfin 9.4 i). Ces quatre dispositions ont un point en commun, à savoir qu'aucune ne prescrit de facteur spécifique pour le calcul de la moyenne. Si l'une de ces dispositions prescrivait un facteur spécifique pour le calcul de la moyenne, on pourrait alors raisonnablement penser que les rédacteurs de l'Accord avaient l'intention, dans les autres dispositions, de laisser aux autorités chargées de l'enquête toute latitude dans le choix de ce facteur. Cela n'est cependant pas le cas et puisque les rédacteurs de l'Accord antidumping sont demeurés muets sur le choix du facteur à retenir pour le calcul de la moyenne dans ces quatre dispositions, on peut en conclure que les autorités chargées de l'enquête peuvent retenir le facteur de leur choix pour le calcul de la moyenne, mais que ce choix n'échappe pas à un examen.

6. Ce qui est important c'est, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans son rapport sur l'affaire CE – Linge de lit, le calcul de la moyenne pondérée devrait prendre en compte de manière appropriée l'importance relative des différents exportateurs. Selon la Corée, le facteur retenu par les CE pour le calcul de la moyenne, basé sur la valeur des ventes de chaque producteur, ne satisfait pas à ce critère parce que la méthode tend à surestimer l'importance relative d'une entreprise dont les frais ACG et les bénéfices sont plus élevés – dans la présente affaire la société Bombay Dyeing – étant donné que les frais ACG et les bénéfices ainsi que la valeur des ventes sont liés au prix.

7. Pour illustrer ce point, prenons deux entreprises: l'une dont les frais ACG et les bénéfices sont plus élevés et la seconde dont les frais ACG et les bénéfices sont plus faibles. Dans la majorité des cas, les prix de vente de l'entreprise dont les frais ACG et les bénéfices sont élevés seraient supérieurs à ceux de l'entreprise dont les frais ACG et les bénéfices sont faibles parce qu'il existe une corrélation positive entre la valeur des ventes d'une part et les frais ACG et les bénéfices d'autre part. Par conséquent, si le facteur retenu pour le calcul de la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices est la valeur des ventes, la moyenne pondérée privilégiera l'entreprise ayant des frais ACG et des bénéfices élevés.

8. Par conséquent, la méthode fondée sur la valeur des ventes aboutit à une moyenne pondérée des frais ACG et des profits plus élevée et par conséquent à une valeur normale construite plus élevée, ce qui gonfle artificiellement les marges de dumping. Dans l'enquête initiale, les CE ont choisi de ramener à zéro les écarts de prix négatifs afin de gonfler les marges de dumping, ce qui a été considéré par le Groupe spécial comme une violation de l'article 2.4. De l'avis de la Corée, en employant la méthode fondée sur la valeur des ventes qui fait artificiellement augmenter la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices, les CE ont une fois de plus tenté de fausser le calcul de la valeur normale construite.

9. Dans leur première communication, les CE déclarent qu'elles appliquent la méthode fondée sur la valeur des ventes lorsqu'elles calculent tous les autres taux de dumping au titre de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping. La Corée ne voit pas d'objection à ce que les CE utilisent la méthode fondée sur la valeur pour le calcul de la moyenne pondérée au titre de l'article 9.4 i) parce que la marge de dumping à l'article 9.4 n'est pas liée au facteur basé sur la valeur des ventes, c'est-à-dire qu'elle est indépendante de la valeur des ventes. Le prix de vente de l'entreprise ayant la marge de dumping plus élevée peut être inférieur à celui de l'entreprise ayant une marge de dumping plus faible parce que ces deux variables ne sont pas liées. Par conséquent, la méthode de calcul de la moyenne basée sur la valeur, lorsqu'elle est employée en rapport avec l'article 9.4 i), ne produira finalement pas de distorsion. *A contrario*, la méthode de calcul de la moyenne basée sur la valeur, appliquée à propos de l'article 2.2.2 ii), entraînerait une distorsion et gonflerait par conséquent la marge de dumping étant donné que les frais ACG et les bénéfices d'une part et la valeur des ventes d'autre part font l'objet d'une corrélation positive.

10. Dans leur première communication, les CE déclarent qu'en établissant la moyenne des frais ACG et des bénéfices en fonction du volume basé sur le poids plutôt que sur l'unité on aboutirait à des marges de dumping plus élevées et que la méthode de calcul de la moyenne employée par les CE est en fait favorable à l'Inde. Par conséquent, les CE ont demandé au Groupe spécial de constater que la violation commise par les CE n'a pas annulé ni compromis les avantages de l'Inde, bien que le Groupe spécial ait conclu que les CE avaient violé l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping.

11. Selon la Corée, la méthode de calcul de la moyenne suggérée par les CE, dans laquelle le volume serait mesuré en termes de poids, n'est pas pertinente. La méthode de calcul de la moyenne devrait refléter ce qui se fait effectivement dans les transactions et la pratique. Les produits finals de linge de lit sont en général vendus par unités et ne sont que rarement, voire jamais, vendus au poids ou en gros, comme le suggèrent les CE.

12. En résumé, pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée considère que les CE ont mal interprété et mal appliqué la méthode de calcul de la moyenne en ce qui concerne l'article 2.2.2 ii) et ont artificiellement gonflé la marge de dumping. Par conséquent, la Corée estime que les mesures appliquées par les CE ne sont pas compatibles avec les recommandations et les décisions de l'ORD et qu'elles annulent ou compromettent les avantages de l'Inde.

C. LES CE ONT AGI DE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 PARCE QU'ELLES N'ONT PAS COLLECTÉ SUFFISAMMENT DE DONNÉES AVANT DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION DANS LEUR NOUVELLE DÉTERMINATION

13. Afin d'appliquer les recommandations et décisions de l'ORD, les CE ont réexaminé et réévalué tous les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping (Règlement n° 1644/2001, considérant 4). Les CE ont cependant déclaré qu'elles n'avaient pas collecté de renseignements additionnels pour la nouvelle détermination et que les constatations étaient fondées sur les renseignements collectés en 1996-1997 (considérant 73). Dans leur nouvelle détermination, tenant compte de ce problème, les CE ont suspendu l'imposition du droit antidumping sur les exportations en provenance d'Inde (considéranrs 72 à 78).

14. En ce qui concerne la collecte de données, le Groupe spécial initial a constaté que les données nécessaires n'avaient même pas été collectées pour tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il a donc conclu que les CE n'avaient pas procédé à une évaluation objective de tous les facteurs économiques pertinents et n'avaient pas agi de manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord.

15. À cet égard, la Corée considère que la nouvelle détermination à laquelle les CE ont procédé sans collecter de renseignements additionnels ne respecte pas les recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à l'article 3.1, la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des facteurs de dommage mentionnés à l'article 3.4 et la nouvelle détermination des CE ne satisfait pas à cette prescription. Afin de réaliser pleinement la mise en œuvre, les CE auraient dû collecter des renseignements additionnels pour la nouvelle détermination.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA RÉUNION AVEC LES TIERCES PARTIES

11 septembre 2002

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je suis très honoré de comparaître aujourd'hui devant vous pour présenter les vues des États-Unis dans cette procédure. Cette déclaration orale a pour but de mettre en lumière certains aspects des questions que nous avons examinées dans notre communication écrite et de faire des observations sur certains points abordés dans la communication de l'Inde.

I. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING NE S'APPLIQUENT PAS AUX MESURES DE MISE EN ŒUVRE

2. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication en tant que tierce partie, le texte de l'article 5.7 de l'Accord antidumping stipule que l'obligation s'applique dans deux circonstances – pour décider d'ouvrir ou non une enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage et au cours de l'enquête. Le fait qu'il ne mentionne pas d'autres circonstances, comme une procédure engagée pour mettre une mesure en conformité avec des recommandations et décisions défavorables de l'ORD, indique que cet article ne s'applique pas dans d'autres circonstances.

3. L'Inde a un point de vue opposé qu'elle étaye en citant le rapport du Groupe spécial *Certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*.¹ Dans ce différend, le Groupe spécial, dont un membre a exprimé une opinion dissidente, a conclu que les prescriptions *de minimis* de l'article 11.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), qui ne font expressément référence qu'au stade de l'enquête, s'appliquent également à un réexamen après cinq ans au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC.

4. Les États-Unis estiment que les conclusions du Groupe spécial *Acier au carbone* reposent sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit y relatives et ils ont fait appel devant l'Organe d'appel des constatations de ce Groupe spécial portant sur la question pertinente. Les États-Unis notent à cet égard que le rapport du Groupe spécial *Acier au carbone* est en contradiction avec celui du Groupe spécial *Corée – DRAM*.² Ce dernier, notant que l'article 5 de l'Accord antidumping est intitulé *Engagement de la procédure et enquête ultérieure*, a conclu que "le terme "enquête" désigne la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête".³

5. L'avis des États-Unis sur la règle appropriée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 est le même que dans l'affaire *Corée – DRAM* ou dans l'affaire *Acier au carbone*. Dans ces trois cas, le fait que le texte d'un article (en l'espèce, l'article 5.7 de l'Accord antidumping) décrit expressément les circonstances dans lesquelles il s'applique, mais ne fait pas référence à d'autres circonstances (en l'espèce, les circonstances existant après l'ouverture de l'enquête et après l'enquête

¹ WT/DS213/R (distribué le 3 juillet 2002).

² *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée ("Corée – DRAM")*, WT/DS99/R, rapport du Groupe spécial adopté le 19 mars 1999, paragraphe 6.40.

³ *Corée – DRAM*, paragraphe 6.48, note 494.

initiale), doit signifier quelque chose. Le sens ordinaire de cette absence de référence est simplement qu'il n'est pas exigé d'appliquer les prescriptions de l'article 5.7 relatives à la simultanéité à des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

6. En tout état de cause, les raisons de politique générale évoquées par les deux membres majoritaires du Groupe spécial dans l'affaire *Acier au carbone* n'existent tout simplement pas dans la présente affaire. Dans le différend *Acier au carbone*, le Groupe spécial interprétait deux dispositions traitant des prescriptions minimales que les autorités chargées de l'enquête doivent observer lorsqu'elles procèdent à une enquête initiale et à un réexamen à l'extinction de la mesure. En revanche, dans la présente affaire, la question est de savoir quelles mesures peuvent être prises pour corriger une détermination antidumping qui a déjà fait l'objet d'une enquête complète si un Membre décide de réexaminer cette détermination pour mettre la mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

7. L'Inde semble admettre que l'article 5.7 n'impose aucune obligation générale d'examiner simultanément le dumping et le dommage dans toutes les procédures. Elle admet que, aux termes de cet article, pour mettre en œuvre une recommandation ou une décision de l'ORD portant uniquement sur le dumping ou sur le dommage, un Membre peut réexaminer uniquement les constatations relatives au dumping ou celles relatives au dommage.⁴ L'Inde n'explique pas comment l'article 5.7 peut être interprété comme n'exigeant *pas* l'examen simultané du dumping et du dommage en réponse à *certaines* recommandations et décisions de l'ORD, mais comme exigeant un réexamen en réponse à d'autres recommandations et décisions de l'ORD.

8. Si un Membre décide de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en réexaminant la détermination relative au dumping, ni l'Accord antidumping ni le Mémoire d'accord n'obligent les autorités chargées de l'enquête à inclure dans le réexamen les constatations qui n'ont pas été jugées incompatibles avec les accords visés. De plus, le fait d'obliger les autorités chargées de l'enquête à aller au-delà des recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre de la mise en œuvre pourrait être source d'incompatibilité avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui exige que les autorités informent toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

9. Nous notons enfin que l'argument de l'Inde obligerait l'autorité chargée de l'enquête à réexaminer chaque aspect d'une détermination lorsqu'elle met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui ne s'appliquent qu'à certains aspects de cette détermination. Si telle était la règle, il faudrait beaucoup plus de temps pour se conformer aux recommandations et décisions concernant des déterminations en matière de droits antidumping et compensateurs, ce qui irait à l'encontre de l'un des objectifs fondamentaux du Mémoire d'accord, indiqué à l'article 21:1, qui est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD.

II. COMPARAISON DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

10. Comme le note l'Inde, le texte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping n'est pas identique à celui de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵ Les États-Unis partagent l'opinion de l'Inde selon laquelle le critère de causalité applicable dans les différends soumis au titre de l'Accord sur les sauvegardes ne devrait pas être transposé dans les différends soumis au titre de l'Accord antidumping.

⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 118.

⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 196 et 197.

11. Dans cet esprit, le Groupe spécial devrait rejeter les efforts faits par l'Inde pour transposer la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Tubes et tuyaux de canalisation* concernant l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans son interprétation de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.⁶ Ces deux dispositions ne sont pas similaires, comme l'affirme l'Inde. L'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes traite de la nature de la mesure qu'un Membre prend en premier lieu pour "réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". L'article 11.1 de l'Accord antidumping traite de la "durée et du réexamen" des droits antidumping déjà imposés. De plus, dans une procédure antidumping, à la différence de ce qui est prévu à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre n'a pas à choisir entre un contingent, un contingent tarifaire ou un droit de douane lorsqu'il prend une mesure.

III. CALCUL DE LA MOYENNE PONDÉRÉE

12. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE ont utilisé indûment la valeur des ventes comme base du calcul de la moyenne pondérée des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général (frais ACG) ainsi que des bénéfiques, l'Accord antidumping ne précise pas si le coefficient de pondération doit être ou peut être la valeur des ventes ou le volume des ventes. L'article 2.2.2 ii) ne dit rien au sujet du coefficient de pondération à utiliser. Comme la valeur des ventes et le volume des ventes sont tous les deux une base admissible pour calculer la moyenne pondérée de ces montants, le Membre qui procède à une enquête antidumping reste libre de choisir entre les deux. Si le Groupe spécial exigeait l'utilisation d'une méthode particulière, il accroîtrait les obligations que les Membres de l'OMC ont acceptées, en violation directe de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

13. L'Inde laisse entendre que l'article 17.6 de l'Accord antidumping a peut-être été appliqué de manière incorrecte parce que l'article 2.2.2 ii) de l'Accord n'a pas été interprété en premier lieu conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Toutefois, son argument repose sur l'affirmation que la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2, l'article 2.2.1 et l'article 6 constituent en quelque sorte le contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 2.2.2 ii). Or, ces articles n'ont aucun rapport avec le calcul de la moyenne des frais ACG et des bénéfiques. Dans la mesure où le Groupe spécial estime que le fait que ces dispositions font expressément référence au volume est pertinent pour évaluer une prescription, le fait que l'article 2.2.2 ii) ne fait pas référence au volume devrait être jugé tout aussi pertinent.

IV. CONCLUSION

14. Ainsi s'achève mon exposé. Nous vous remercions encore de nous avoir donné la possibilité d'exprimer nos vues.

⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 208.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 septembre 2002

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	8
II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES	9
A. PREMIÈRE DEMANDE: MESURES "PRISES POUR SE CONFORMER"	9
B. DEUXIÈME DEMANDE: DATE PERTINENTE POUR ÉVALUER LA COMPATIBILITÉ AVEC LES ACCORDS VISÉS DES MESURES "PRISES POUR SE CONFORMER"	10
C. TROISIÈME DEMANDE: ALLÉGATIONS QUI AURAIENT PU ÊTRE FORMULÉES DANS LE DIFFÉREND INITIAL, MAIS QUI NE L'ONT PAS ÉTÉ.....	11
D. QUATRIÈME DEMANDE: ALLÉGATIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ FORMULÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL	13
III. ALLÉGATIONS	13
A. ALLÉGATION 1: ARTICLE 2.2.2 II)	13
B. ALLÉGATION 2: ARTICLE 3.1 ET 3.3	17
C. ALLÉGATION 3: ARTICLE 5.7	18
D. ALLÉGATION 4: ARTICLE 3.1 ET 3.2	18
E. ALLÉGATION 5: ARTICLE 3.4.....	20
1. Des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas être évaluées	20
2. Évaluation adéquate des facteurs mentionnés à l'article 3.4	22
3. Erreurs factuelles alléguées	28
4. Conclusion	29
F. ALLÉGATION 6: ARTICLE 3.5	30
G. ALLÉGATION 7: ARTICLE 15	31
H. ALLÉGATION 8: ARTICLE 21:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	32

I. INTRODUCTION

1. Au nom de notre délégation, nous tenons à remercier le Groupe spécial de nous donner la possibilité de présenter oralement les vues des Communautés européennes (les "CE") dans le présent différend.

2. Dans la déclaration orale que nous faisons ce matin, nous répondrons en détail à la deuxième communication de l'Inde. Nous examinerons d'abord la réponse de l'Inde aux exceptions

préliminaires soulevées par les CE, puis nous analyserons les arguments de l'Inde relatifs aux allégations 1 à 4 et 6 à 8. Ma collègue, Madame Meany, examinera les arguments de l'Inde relatifs à l'allégation 5.

II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

A. PREMIÈRE DEMANDE: MESURES "PRISES POUR SE CONFORMER"

3. Les CE ont demandé au Groupe spécial de constater que les Règlements 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

4. L'Inde formule une objection à cette demande en faisant valoir que ces deux règlements sont "étroitement liés aux rapports concernés du Groupe spécial et de l'Organe d'appel".¹ Mais elle n'explique pas en quoi les mesures sont "liées" ni pourquoi ce "lien" serait pertinent.

5. Les CE estiment que les mesures "liées" d'une manière ou d'une autre à la mesure en cause dans la procédure de groupe spécial initiale ne constituent pas toutes des mesures "prises pour se conformer". Selon le critère de l'Inde, dès lors qu'une mesure a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC, toute mesure ultérieure qui modifie formellement l'instrument juridique contenant la mesure initiale devrait être considérée comme une mesure "prise pour se conformer", même si elle n'a aucun rapport avec les décisions et recommandations établies dans le différend initial. Cette interprétation de l'article 21:5 ne peut pas être correcte.

6. L'Inde fait valoir en outre que, si l'on acceptait la demande des CE, cela reviendrait "à laisser au Membre qui met en œuvre toute latitude pour décider si une mesure est "prise pour se conformer"". ² C'est là une présentation erronée de la position des CE. Les CE n'ont jamais prétendu qu'il appartient au Membre concerné d'apprécier lui-même ce qui constitue une mesure "prise pour se conformer". À l'évidence, c'est au Groupe spécial qu'il appartient de déterminer si une mesure constitue une mesure "prise pour se conformer".

7. À cet égard, les précédents cités par l'Inde sont dénués de pertinence. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Australie a fait valoir qu'une mesure n'avait pas été "prise pour se conformer" parce qu'elle aggravait l'incompatibilité.³ Dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobile*, l'Australie a fait valoir que la mesure n'était pas "prise pour se conformer" parce qu'elle n'avait pas été notifiée en tant que telle à l'ORD.⁴ Dans la présente affaire, les CE ne présentent aucun argument de ce genre.

8. La demande des CE est fondée sur le fait que l'application de droits antidumping aux importations en provenance d'Égypte et du Pakistan n'était pas une mesure contestée devant le Groupe spécial initial. L'Inde n'a présenté aucune allégation au sujet de cette mesure. Par conséquent, l'ORD n'a formulé aucune recommandation ou décision à son égard.

9. La nouvelle détermination de l'existence d'un dumping dans le cas de l'Égypte et du Pakistan figurant dans le Règlement 160/2002 a été établie par les autorités communautaires de leur propre initiative, et non parce qu'il leur a été demandé de le faire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. C'est pourquoi elle ne peut être considérée comme une mesure "prise pour se

¹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 8.

² *Ibid.*

³ *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5*, WT/DS18/RW, paragraphe 7.10, alinéa 23.

⁴ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobile - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW, paragraphe 6.4.

conformer". Si les autorités communautaires n'avaient pas adopté le Règlement 160/2002, l'Inde n'aurait pas pu demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour se plaindre de l'absence de mesure de mise en œuvre à l'égard de l'Égypte et du Pakistan.

10. Pour sa part, la nouvelle détermination du dommage figurant dans le Règlement 696/2002 a été rendue nécessaire par l'adoption du Règlement 160/2002. C'est pourquoi elle ne peut pas être considérée non plus comme une mesure "prise pour se conformer".

11. Les CE notent que l'Inde n'a examiné nulle part ces arguments.

B. DEUXIÈME DEMANDE: DATE PERTINENTE POUR ÉVALUER LA COMPATIBILITÉ AVEC LES ACCORDS VISÉS DES MESURES "PRISES POUR SE CONFORMER"

12. Les CE ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision disant que la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial.

13. L'Inde accepte cette demande.⁵ Néanmoins, elle fait valoir que le Groupe spécial devrait en outre évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" à compter de la date d'expiration du "délai raisonnable".⁶

14. La demande de l'Inde n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. L'obligation de se conformer dans le "délai raisonnable" ne découle pas de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, mais découle de son article 21:3. Or l'Inde n'a pas cité l'article 21:3 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

15. En tout état de cause, la décision demandée par l'Inde n'aurait aucune utilité et compliquerait inutilement la tâche du Groupe spécial. Si le Groupe spécial constatait que les CE ne s'étaient pas conformées à la date d'expiration du "délai raisonnable", mais l'avaient fait à la date d'établissement du Groupe spécial, les CE ne pourraient rien faire pour remédier à cette absence de conformité temporaire. Par conséquent, si le Groupe spécial considérait que la demande de l'Inde entre dans le cadre de son mandat, les CE l'inviteraient à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

16. L'Inde a suggéré que l'obligation de se conformer dans le délai raisonnable découle de l'article 21:1 du *Mémorandum d'accord*.⁷ Les CE ne sont pas d'accord. L'article 21:1 énonce un objectif qui éclaire l'interprétation des autres dispositions de l'article 21. Mais il n'impose en tant que tel aucune obligation juridique. De toute façon, l'article 21:1 n'est pas cité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde.

17. L'Inde laisse entendre qu'un Membre ne peut engager une procédure au titre de l'article 21:5 avant l'expiration du "délai raisonnable".⁸ Bien que cette question ne soit pas pertinente en l'espèce, les CE tiennent à exprimer leur désaccord. Si un Membre prend une "mesure pour se conformer" avant l'expiration du "délai raisonnable", cette mesure peut être contestée immédiatement au titre de l'article 21:5. C'est seulement si aucune mesure n'est "prise pour se conformer" que le Membre plaignant doit attendre l'expiration du "délai raisonnable" pour demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

⁵ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 12.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, paragraphe 16.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 17.

18. L'Inde fait valoir en outre que "l'incompatibilité d'une mesure avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 entraîne automatiquement une violation de l'article 21:1".⁹ Bien que cela soit exact, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Une mesure peut être compatible avec les accords visés et être quand même contraire à l'article 21:3 parce qu'elle a été prise après l'expiration du "délai raisonnable". Il est donc faux de dire qu'"un Membre plaignant n'a pas besoin d'invoquer la violation de l'article 21:1 en tant qu'allégation distincte".¹⁰

19. Il se peut qu'aucun Membre n'ait jamais invoqué une violation de l'article 21:3 dans une procédure au titre de l'article 21:5¹¹, mais cela ne prouve pas qu'il n'est pas nécessaire de formuler cette allégation séparément. Il semble plus probable qu'aucun Membre n'a pris la peine d'invoquer une violation de l'article 21:3 parce qu'une décision disant que le Membre concerné s'est conformé tardivement serait déclaratoire et sans conséquence pratique.

20. L'Inde fait valoir aussi que, à la lumière de l'article 21:2 du *Mémorandum d'accord*, lorsque le Membre plaignant est un pays en développement, les groupes spéciaux devraient donner une "interprétation stricte du caractère contraignant de l'obligation de se conformer".¹² Cet argument n'est pas judicieux. Les CE ne contestent pas le caractère contraignant de l'obligation de se conformer dans le "délai raisonnable". Elles n'ont jamais laissé entendre que cette obligation "n'a pas de sens".¹³ Encore une fois, les CE disent simplement qu'une constatation selon laquelle un Membre a violé l'article 21:3 en se conformant tardivement serait purement déclaratoire car ce Membre ne pourrait rien faire pour remédier à cette violation.

C. TROISIÈME DEMANDE: ALLÉGATIONS QUI AURAIENT PU ÊTRE FORMULÉES DANS LE DIFFÉREND INITIAL, MAIS QUI NE L'ONT PAS ÉTÉ

21. Les CE ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision disant que certaines allégations au titre de l'article 3.4 et 3.5 que l'Inde aurait pu formuler, mais n'avait pas formulées, dans le différend initial au sujet de conclusions qui sont restées inchangées dans la mesure en cause ne lui sont pas soumises à bon droit. Ces constatations ne constituent pas à proprement parler des mesures "prises pour se conformer". De plus, en s'abstenant de formuler ces allégations, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du *Mémorandum d'accord*, qui exige que la partie plaignante présente ses allégations en temps opportun. En conséquence, l'Inde a porté atteinte aux droits procéduraux des CE.

22. L'Inde fait valoir que les allégations au titre de l'article 3.5 qu'elle a formulées dans la présente procédure entraient dans le cadre du mandat du Groupe spécial initial.¹⁴ Les CE reconnaissent que la demande d'établissement d'un groupe spécial était rédigée en termes si généraux qu'elle aurait pu englober n'importe quelle allégation concevable au titre de l'article 3.5. Il n'en reste pas moins que l'Inde n'a jamais allégué, dans la procédure initiale, que les CE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en n'examinant pas l'inflation des prix des biens de consommation comme une cause de dommage ou en ne dissociant pas les effets de l'augmentation du coût du coton brut de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, lorsqu'elles ont adopté les mesures de mise en œuvre qui sont en cause, les autorités communautaires pouvaient légitimement supposer que la compatibilité avec les règles de l'OMC de leur analyse de ces deux facteurs n'était pas mise en doute et que, partant, il n'était pas nécessaire de réviser cette analyse.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹² *Ibid.*, paragraphe 19.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹⁴ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 25.

23. En ce qui concerne l'article 3.4, les CE ont noté que, dans le Règlement 1644/2001, les autorités ont confirmé les conclusions formulées dans la mesure initiale concernant certains des facteurs de dommage mentionnés dans cet article (à savoir, les ventes, la part de marché, l'évolution des prix, la production, la rentabilité et l'emploi). Il n'y avait en fait aucune raison de réviser ces conclusions puisqu'elles n'avaient pas été contestées par l'Inde dans la procédure initiale. Par exemple, l'Inde n'avait pas contesté, dans le différend initial, les conclusions relatives aux bénéfices réalisés par l'industrie communautaire. Ces conclusions ont donc été confirmées dans le Règlement 1644/2001. Mais l'Inde allègue maintenant pour la première fois que ces conclusions sont inadéquates.¹⁵ Les CE estiment que l'Inde ne devrait pas être autorisée à présenter cette allégation aussi tardivement.

24. Dire que les autorités communautaires ont confirmé leurs conclusions relatives à certains facteurs de dommage qui n'avaient pas été contestées dans la procédure initiale ne revient pas à admettre qu'elles n'ont pas réexaminé et analysé d'une manière globale tous les facteurs de dommage.¹⁶ Les CE ont bien effectué ce réexamen et cette analyse d'ensemble en tenant compte à la fois des conclusions non contestées relatives à certains facteurs de dommage et des conclusions relatives à d'autres facteurs dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'ils n'avaient pas été convenablement évalués dans la mesure initiale. Il est vraiment fâcheux que l'Inde refuse avec obstination de reconnaître la différence évidente entre les conclusions factuelles relatives à chaque facteur de dommage et l'examen et l'analyse d'ensemble de tous les facteurs de dommage.

25. Comme il fallait s'y attendre, l'Inde cite le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Aéronefs (21:5)*.¹⁷ Mais comme cela a été expliqué, ce rapport ne traite pas de la situation en cause dans la présente affaire. À la différence du Canada, les CE ne prétendent pas que la partie plaignante n'est pas en droit de formuler des allégations qu'elle n'a pas présentées devant le Groupe spécial initial. Comme l'Organe d'appel l'a conclu à juste titre dans ce rapport, les mesures "prises pour se conformer" sont généralement des mesures nouvelles et différentes qui peuvent par conséquent faire l'objet de nouvelles allégations. La position des CE est plutôt que l'Inde ne devrait pas être autorisée à formuler à ce stade des allégations qu'elle aurait pu présenter devant le Groupe spécial initial, mais qu'elle a choisi de ne pas présenter.

26. Enfin, les CE notent que l'Inde ne répond pas à leur argument selon lequel, en s'abstenant de formuler les allégations en question, elle a porté atteinte aux droits procéduraux des CE.¹⁸ En guise de réponse, l'Inde se contente de dire que les allégations en question ont été convenablement formulées dans la demande d'établissement du présent groupe spécial.¹⁹ Cela ne répond pas aux observations formulées par les CE, selon lesquelles, premièrement, les délais sont plus courts dans une procédure au titre de l'article 21:5, et deuxièmement, si une violation est constatée, les CE n'auraient pas "un délai raisonnable" pour se conformer, ce qui est un point encore plus important. En conséquence, les CE encourraient la suspension immédiate de concessions au titre de l'article 22 du *Mémoire d'accord* à cause d'une violation que l'Inde n'avait jamais invoquée auparavant et dont, par conséquent, les CE ne pouvaient légitimement pas supposer l'existence au moment où les mesures de mise en œuvre ont été adoptées.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 172 à 179.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 29 à 32.

¹⁷ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 33.

¹⁸ Première communication des CE, paragraphes 49 et 50.

¹⁹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 39.

D. QUATRIÈME DEMANDE: ALLÉGATIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ FORMULÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL

27. Les CE ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision disant que les allégations de l'Inde au titre de l'article 4.1 i) de l'*Accord antidumping* et de l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord* n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial et, partant, ne lui sont pas soumises à bon droit.

28. Les CE notent que l'Inde explique qu'elle ne présente aucune allégation au titre de l'article 4.1 i).²⁰ Mais celle-ci découle implicitement de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4, selon laquelle les données relatives à l'entreprise concernée auraient dû être évaluées. En fait, l'allégation de l'Inde repose logiquement sur une constatation antérieure selon laquelle l'entreprise en question, que les autorités communautaires avaient exclue de la "branche de production nationale", aurait dû néanmoins y être incluse.²¹ Mais à l'évidence, la question de savoir si cette entreprise avait été exclue à juste titre ou non de la "branche de production nationale" ne peut pas être tranchée par le Groupe spécial au titre de l'article 3. Cela suppose nécessairement une constatation au titre de l'article 4.1 i).

29. Cette allégation est fondamentalement différente de l'allégation au titre de l'article 3 sur laquelle le Groupe spécial initial s'est prononcé et à laquelle l'Inde se réfère dans sa deuxième communication.²² Devant le Groupe spécial initial, l'Inde a allégué que les données relatives aux producteurs communautaires non inclus dans la "branche de production nationale" ne pouvaient pas être utilisées pour évaluer la situation de la "branche de production nationale". Les CE n'ont jamais contesté le fait que ces producteurs ne faisaient pas partie de la "branche de production nationale". En revanche, la question soulevée maintenant par l'Inde est de savoir si le fait de ne pas tenir compte des données relatives à une entreprise qui n'était pas incluse dans la "branche de production nationale", mais qui, selon l'Inde, aurait dû l'être, constitue une violation de l'article 3. Les CE estiment que le Groupe spécial ne peut pas trancher cette question sans déterminer tout d'abord si la décision des autorités communautaires d'exclure cette entreprise de la "branche de production nationale" était compatible avec l'article 4.1 i).

30. En ce qui concerne l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord*, l'Inde est d'avis qu'elle n'était pas tenue de présenter séparément une allégation au titre de cette disposition.²³ Nous avons déjà examiné cet argument au sujet de la deuxième demande de décision préliminaire.

III. ALLÉGATIONS

A. ALLÉGATION 1: ARTICLE 2.2.2 II)

31. L'Inde allègue que l'article 2.2.2 ii) exige que la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéficiaires soit calculée sur la base du volume des ventes des "autres producteurs ou exportateurs" et ne permet pas d'utiliser à cette fin la valeur des ventes.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 42.

²¹ Voir la première communication de l'Inde, au paragraphe 216:
... comme l'Inde ne pratiquait pas le dumping, la nouvelle enquête sur le dumping aurait dû tenir compte des renseignements vérifiés relatifs à ce producteur de l'échantillon. *Rien ne justifiait en droit que l'on continue d'exclure (ou d'ignorer) les renseignements relatifs à ce producteur qui figuraient dans le dossier. L'article 4.1 i) ne pouvait pas être invoqué ...* [pas d'italique dans l'original].

²² Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 45.

²³ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 49 et 50.

32. L'interprétation de l'Inde n'est pas corroborée par le texte de l'article 2.2.2 ii). Bien consciente de cela, l'Inde a avancé une série d'arguments contextuels. Les CE ont montré que ces arguments sont tous dénués de fondement.²⁴

33. Les CE considèrent que l'article 2.2.2 ii) ne prescrit aucune méthode particulière pour calculer la moyenne. Elles ne disent pas que le choix d'un coefficient de pondération est laissé à l'entière discrétion des autorités chargées de l'enquête. La méthode qu'elles choisissent doit permettre l'"établissement correct des faits".²⁵ Une méthode qui empêche l'"établissement correct des faits" ne peut pas être considérée comme une interprétation "admissible" de l'article 2.2.2 ii) au sens de l'article 17.6 ii).

34. Les CE ont montré que la méthode appliquée dans l'affaire *Linge de lit* permet l'"établissement correct des faits". Elle est pertinente. Et elle est neutre. Elle ne donne pas nécessairement des montants plus élevés pour les frais ACG et les bénéficiaires que la méthode proposée par l'Inde. Dans des circonstances factuelles différentes, la méthode des CE aurait fort bien pu être plus favorable aux exportateurs que celle de l'Inde. L'Inde l'a d'ailleurs reconnu expressément.²⁶

35. À la différence de la méthode des CE, la méthode de l'Inde ne permet pas l'"établissement correct des faits" et, partant, ce n'est pas une interprétation "admissible" de l'article 2.2.2 ii). Comme cela a été expliqué, la méthode de l'Inde affecte un même poids à une taie d'oreiller et à un ensemble deux places comprenant un drap, une housse d'édredon et deux taies d'oreiller.²⁷ Par conséquent, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel²⁸, la méthode de l'Inde ne donne pas un résultat qui "correspond à l'importance relative" de chacun des "autres exportateurs ou producteurs".

36. L'Inde affirme que sa méthode est "raisonnable" parce qu'elle aurait permis de constater qu'"une autre entreprise ne pratiquait pas le dumping".²⁹ Toutefois, le caractère raisonnable d'une interprétation juridique ne dépend pas du fait qu'elle est plus favorable ou non aux exportateurs. Les CE n'ont connaissance d'aucune disposition de l'*Accord sur l'OMC* ni d'aucun principe d'interprétation des traités qui les obligerait à choisir dans tous les cas l'interprétation qui, dans les circonstances particulières de chaque enquête, s'avère être la plus favorable à chaque exportateur concerné.

37. L'Inde a laissé entendre que, compte tenu de la première phrase de l'article 15, les autorités communautaires auraient dû choisir la méthode qui donne la marge de dumping la plus faible.³⁰ Cela constitue en fait une nouvelle allégation au titre de l'article 15 qui n'a pas été formulée dans la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par l'Inde et qui, par conséquent, n'entre pas dans le cadre de son mandat.³¹ Les CE demandent ici au Groupe spécial de rendre une décision en ce sens. En tout état de cause, comme l'a rappelé le Groupe spécial *Inde – Tôles en acier*, la première

²⁴ Première communication des CE, paragraphes 71 à 74.

²⁵ Cf. article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

²⁶ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 100.

²⁷ Première communication des CE, paragraphes 86 à 88.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, paragraphe 74.

²⁹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 77. Voir aussi le paragraphe 104.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 102.

³¹ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, datée du 7 mai 2002, WT/DS141/13/Rev.1, lettre h), où l'Inde formule son allégation au titre de l'article 15 de la façon suivante: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping en n'explorant pas des possibilités de solutions constructives. Le réexamen intermédiaire partiel ouvert récemment montre que la suspension des mesures ne constituait en aucune manière une solution, mais un prétexte pour poursuivre la procédure et contourner la constatation du Groupe spécial s'agissant de l'article 15.

phrase de l'article 15 n'est pas une disposition impérative.³² De plus, comme l'a indiqué le même Groupe spécial, la première phrase de l'article 15 exige seulement que les Membres prennent spécialement en considération "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping". Cette phrase fait référence à la décision finale d'imposer des mesures et non au choix d'une méthode pendant l'enquête.³³

38. L'Inde insiste beaucoup sur le prétendu manque de cohérence de la pratique des autorités communautaires.³⁴ Toutefois, la question de savoir si les autorités communautaires ont agi de manière cohérente n'est pas une considération pertinente pour l'interprétation de l'article 2.2.2 ii). L'interprétation de cette disposition doit être valable pour tous les Membres, et pas seulement pour les CE. De toute façon, les CE rejettent catégoriquement les accusations de l'Inde:

- ? premièrement, la méthode appliquée dans l'enquête concernant l'affaire *Linge de lit* est la méthode généralement appliquée par les autorités communautaires dans toutes les enquêtes antidumping lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'article 2.2.2 ii).³⁵ L'Inde ne l'a pas contesté;
- ? deuxièmement, la méthode appliquée par les autorités communautaires est conforme aux méthodes appliquées à des étapes antérieures du calcul de la marge de dumping dans le cadre de l'enquête concernant l'affaire *Linge de lit*. Elle est conforme aussi aux méthodes employées pour calculer d'autres moyennes pondérées, comme le taux "résiduel global" ou la marge bénéficiaire de la branche de production nationale.³⁶ Une fois de plus, l'Inde ne le conteste pas³⁷;
- ? troisièmement, il n'y a pas d'incompatibilité entre la méthode appliquée en l'espèce et l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des CE dans l'affaire 118/96 citée par l'Inde, qui porte sur une question différente.³⁸

39. En fait, l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Inde ne repose que sur une série de déclarations incidentes des CE devant le Groupe spécial initial, selon lesquelles les ventes de la société Bombay Dyeing étaient "représentatives" parce que leur part du marché intérieur était de près de 80 pour cent. Ce n'est vraiment pas une base suffisante pour alléguer une violation de l'article 2.2.2 ii). Les déclarations en question ont été faites en réponse à un argument de l'Inde selon lequel les données relatives à un exportateur ne pouvaient pas être suffisamment représentatives pour calculer le montant raisonnable des frais ACG et des bénéfices conformément à l'article 2.2.2 ii). Elles n'ont aucune incidence directe sur la question de savoir si la moyenne des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices devrait être calculée sur la base du volume ou de la valeur, question qui ne s'est pas posée dans l'enquête initiale. Les déclarations des CE auraient été tout aussi pertinentes si elles s'étaient référées à un pourcentage de la valeur ou du volume des ventes, car les deux grandeurs peuvent être utilisées pour évaluer la "représentativité" d'un exportateur. De toute façon, comme elles l'ont expliqué, elles se sont référées à la valeur, et non au volume.

40. La non-concordance apparente alléguée par l'Inde dans sa deuxième communication³⁹ tient à ce que, dans sa réponse au questionnaire, la société Standard Industries a indiqué un montant pour ses

³² Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.110.

³³ *Ibid.*, paragraphe 7.111.

³⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication de l'Inde, aux paragraphes 90, 101, 103 et 104.

³⁵ Première communication des CE, paragraphe 81.

³⁶ Première communication des CE, paragraphe 82.

³⁷ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 97 et 98.

³⁸ Première communication des CE, paragraphes 75 à 78.

ventes intérieures qui était différent du montant qu'elle avait indiqué auparavant lors de la détermination de l'échantillon, en septembre 1996. Les parts de marché citées par les CE dans leurs déclarations devant le Groupe spécial initial étaient basées sur la valeur des ventes indiquée par les producteurs indiens aux fins de l'échantillonnage, sauf dans le cas des deux entreprises incluses dans l'échantillon qui vendaient sur le marché indien (Anglo French et Bombay Dyeing), pour lesquelles on a utilisé les montants indiqués dans leur réponse au questionnaire et vérifiés sur place. Par ailleurs, les montants utilisés pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices correspondaient à la valeur des ventes établie pour Bombay Dyeing pendant l'enquête et à la valeur des ventes indiquée par Standard Industries dans sa réponse au questionnaire. (Il est rappelé que, comme Standard Industries faisait seulement partie de la réserve, sa réponse n'a été ni examinée ni vérifiée pendant l'enquête initiale.) Bien que Standard Industries ait déclaré, aux fins de l'échantillonnage, que ses ventes intérieures s'élevaient à [***], sa réponse au questionnaire indiquait un montant de seulement [***].⁴⁰ Ces données sont bien connues de l'Inde (voir la pièce RW-17 de l'Inde et les annexes 16, 17 et 18 de la première communication de l'Inde au Groupe spécial initial). Néanmoins, et pour dissiper tout reste de malentendu, les CE présentent, en annexe à leur déclaration orale, un tableau indiquant les montants utilisés pour calculer les parts de marché qu'elles ont mentionnées dans leurs déclarations devant le Groupe spécial initial ainsi que les montants utilisés pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices.⁴¹

41. Même à supposer que l'article 2.2.2 ii) exige l'utilisation du volume des ventes, l'Inde n'a pas expliqué, dans sa première communication, pour quelle raison le volume des ventes devrait être exprimé en "unités/ensembles" plutôt qu'en termes de poids ou de dimensions. Curieusement, sa deuxième communication est également muette sur cette question. Comme nous l'avons démontré dans notre première communication⁴², si les autorités communautaires avaient utilisé le volume des ventes exprimé en poids, les marges de dumping auraient été plus élevées. Par conséquent, la violation alléguée par l'Inde serait de toute façon sans conséquence et n'entraînerait pas l'annulation ou la réduction des avantages résultant pour l'Inde de l'article 2.2.2 ii). Les CE rappellent qu'elles ont adressé au Groupe spécial une demande conditionnelle le priant de formuler une constatation expresse à cet effet.⁴³ Les CE réitèrent ici cette demande.

42. L'Inde ne conteste pas que les autorités communautaires seraient en droit de calculer la moyenne sur la base du poids. Elle ne conteste pas non plus que cette méthode donnerait une marge de dumping plus élevée. Elle prétend cependant que les CE n'ont pas réfuté la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages énoncée à l'article 3:8 du *Mémoire d'accord* parce qu'elles n'ont pas montré qu'"il n'y avait pas eu de changement dans le rapport de concurrence".⁴⁴

43. À l'évidence, l'Inde n'a pas bien compris l'argument des CE. À la différence des États-Unis dans l'affaire *Fonds spécial*, à laquelle l'Inde se réfère⁴⁵, les CE ne prétendent pas que la méthode de calcul de la moyenne qu'elles ont appliquée dans l'affaire *Linge de lit* n'a eu aucun effet réel sur le volume des importations. (D'ailleurs, comme les CE n'appliquent aucun droit, il serait impossible de vérifier ce fait.) Les CE font valoir plutôt que, en appliquant une méthode qui donne une marge de dumping plus faible et, par conséquent, un droit moins élevé qu'une autre méthode qui, de l'aveu

³⁹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 57 à 60.

⁴⁰ Les CE demandent que les données figurant entre crochets soient traitées comme des données confidentielles conformément à l'article 17.7 de l'*Accord antidumping* et au paragraphe 3 des Procédures de travail du Groupe spécial.

⁴¹ Pièce n° 1 des CE. Les CE demandent que les renseignements donnés dans cette annexe soient traités comme des renseignements confidentiels conformément à l'article 17.7 de l'*Accord antidumping* et au paragraphe 3 des Procédures de travail du Groupe spécial.

⁴² Première communication des CE, paragraphes 90 à 94.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 293.

⁴⁴ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 80.

⁴⁵ *Ibid.*

même de l'Inde, est conforme à l'article 2.2.2 ii), les CE améliorent en fait les possibilités de concurrence des importations en provenance d'Inde. D'ailleurs, l'Inde serait certainement d'avis que ces possibilités de concurrence seraient compromises si les CE majoraient les taux de droits par rapport à leur niveau actuel après avoir recalculé les montants raisonnables correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en prenant le poids comme coefficient de pondération.

B. ALLÉGATION 2: ARTICLE 3.1 ET 3.3

44. L'Inde a allégué que les autorités communautaires n'auraient pas dû cumuler les importations en provenance du Pakistan et celles en provenance d'Inde parce que les premières ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

45. Le Groupe spécial connaît bien la position des CE. L'application de droits antidumping aux importations en provenance du Pakistan n'était pas une mesure contestée devant le Groupe spécial initial. L'Inde n'a formulé aucune allégation contre la détermination de l'existence d'un dumping dans le cas du Pakistan. Par conséquent, l'ORD n'a formulé aucune décision ou recommandation au sujet de cette détermination. Cela implique deux choses: premièrement, les autorités communautaires n'étaient pas obligées de déterminer de nouveau la marge de dumping pour le Pakistan dans le cadre des mesures "prises pour se conformer"; et, deuxièmement, elles étaient en droit de continuer à considérer les importations en provenance du Pakistan comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage établie dans le Règlement 1644/2001.

46. Le Règlement 1644/2002 est la seule mesure "prise pour se conformer". En conséquence, la question de savoir si les Règlements 160/2002 et 696/2002 sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.3 n'est pas une question soumise au Groupe spécial. De toute façon, à supposer que ces règlements soient aussi des mesures "prises pour se conformer", leur compatibilité devrait être évaluée à compter de la date d'établissement du Groupe spécial. Or, l'Inde ne conteste pas que, à compter de cette date, les mesures en cause étaient fondées sur les effets dommageables des importations en provenance d'Inde seulement.

47. La plainte de l'Inde est donc limitée en fait à l'allégation que les mesures étaient incompatibles avec l'article 3.3 et 3.1 entre la date d'entrée en vigueur du Règlement 160/2002 et la date d'entrée en vigueur du Règlement 696/2002, c'est-à-dire entre le 28 janvier 2002 et le 25 avril 2002.⁴⁶ Les CE estiment que cette question n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial, qui est d'évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" à compter de la date à laquelle il a été établi. De plus, même si elle entrait dans le cadre de son mandat, la décision demandée par l'Inde ne serait d'aucune utilité car les CE ne pourraient pas remédier à une violation qui avait déjà pris fin lorsque l'établissement du Groupe spécial a été demandé. Les CE invitent donc le Groupe spécial à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

48. L'Inde prétend que la question est "importante" parce que le réexamen en cours des mesures contestées a été engagé pendant cette période.⁴⁷ Les CE rappellent cependant que l'Inde a retiré ses allégations concernant l'ouverture du réexamen.⁴⁸ De plus, il est clair que l'ouverture de ce réexamen n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Premièrement, parce que l'ouverture d'un réexamen n'est pas l'un des trois types de mesures mentionnés à l'article 17.4 de l'*Accord*

⁴⁶ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 110.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 35.

antidumping.⁴⁹ Et deuxièmement, parce que de toute façon l'ouverture du réexamen n'était pas une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

49. Eu égard à cette allégation, l'Inde a accusé les CE d'agir d'une manière "cynique et peu scrupuleuse"⁵⁰ parce que, selon elle, les CE auraient formulé des allégations analogues dans une affaire contre les États-Unis (qui en était encore au stade des consultations). Les CE sont choquées par ce langage qui est d'autant plus inacceptable que les accusations de l'Inde sont mensongères. Dans l'affaire mentionnée par l'Inde, les CE ont fait valoir que les États-Unis n'auraient pas dû cumuler les importations en provenance des CE et celles provenant d'autres sources parce que les premières étaient négligeables ou entraient en concurrence de façon différente. Il n'y a aucune contradiction entre ces allégations et la position prise par les CE dans la présente affaire.

C. ALLÉGATION 3: ARTICLE 5.7

50. Selon ses propres termes, l'article 5.7 s'applique uniquement aux enquêtes initiales. Il ne s'applique pas aux réexamens ultérieurs au titre de l'article 11 ni aux nouvelles déterminations établies pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ou, comme c'est le cas en l'espèce, pour adapter une mesure qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement des différends aux interprétations du droit données dans un rapport adopté.

51. L'Inde semble maintenant admettre que la portée d'un réexamen ou d'une nouvelle détermination peut être limitée au dommage ou au dumping.⁵¹ Mais elle affirme ensuite que "dès lors que le dumping et le dommage sont l'un et l'autre réexaminés"⁵², ils devraient être considérés simultanément.

52. Même si l'argument de l'Inde était exact en droit, il serait erroné en fait. Il n'est pas vrai qu'en l'espèce "le dumping et le dommage étaient réexaminés l'un et l'autre". La portée de la nouvelle détermination établie dans le Règlement 160/2002 était limitée d'emblée aux déterminations de l'existence d'un dumping dans le cas de l'Égypte et du Pakistan. Par conséquent, la question de savoir si le dumping et le dommage auraient dû être examinés simultanément ne s'est même pas posée.

53. L'Inde prétend en fait que, aux termes de l'article 5.7, les CE n'étaient pas en droit de limiter au dumping la portée de la nouvelle détermination établie dans le Règlement 160/2002. Toutefois, l'article 5.7 est une disposition procédurale qui concerne exclusivement le moment choisi pour l'examen du dumping et du dommage. Il n'impose aucune obligation de fond d'examiner à la fois le dumping et le dommage. La source d'une telle obligation, si tant est qu'elle existe, doit être trouvée ailleurs dans l'*Accord antidumping*.

D. ALLÉGATION 4: ARTICLE 3.1 ET 3.2

54. L'Inde accuse les CE de confondre les notions de *marge* et de *droit*.⁵³ Les autorités communautaires n'ont fait aucune confusion de ce genre. Elles ont déterminé d'abord les marges de dumping pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon qui avaient ou qui n'avaient pas coopéré.⁵⁴

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/R ("*Guatemala – Ciment I*"). Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R ("*États-Unis – Loi de 1916*"), paragraphe 73.

⁵⁰ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 111.

⁵¹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 117 et 118.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 117.

⁵³ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 61 à 66.

⁵⁴ Règlement 1644/2001, considérants 12 et 13.

C'est seulement après cela, et sur la base de cette détermination des marges, qu'elles ont institué des droits sur les importations provenant de ces exportateurs.

55. L'Inde n'a jamais contesté les méthodes employées par les autorités communautaires pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon (qui avaient ou qui n'avaient pas coopéré). En particulier, elle n'a pas allégué que ces méthodes étaient incompatibles avec les articles 2, 6.10 ou 6.8 ou avec toute autre disposition pertinente régissant la détermination de l'existence d'un dumping.

56. Les constatations des autorités communautaires relatives au dumping concernaient toutes les importations en provenance des exportateurs non inclus dans l'échantillon, et pas seulement une certaine fraction de ces importations. Les autorités communautaires étaient donc en droit de traiter toutes ces importations comme "faisant l'objet d'un dumping". L'expression "faisant l'objet d'un dumping" a le même sens dans l'ensemble de l'*Accord antidumping*. Comme l'Inde n'a pas contesté la constatation que toutes les importations provenant des exportateurs non inclus dans l'échantillon "faisaient l'objet d'un dumping", elle n'a pas le droit d'alléguer que seulement certaines d'entre elles devraient être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.

57. Bien que l'Inde soutienne que l'article 9.4 porte exclusivement sur l'imposition de droits, elle n'explique pas comment la marge de dumping aurait dû être calculée pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon. Elle ne pense certainement pas que la détermination de leur marge de dumping est laissée à l'entière discrétion des autorités chargées de l'enquête ou qu'aucune marge de dumping doit être calculée pour ces exportateurs.

58. Les CE estiment qu'il est plus logique de penser que, bien que l'*Accord antidumping* ne prescrive aucune méthode particulière pour calculer la marge de dumping pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon et qu'il laisse ainsi une certaine latitude aux autorités chargées de l'enquête, le plafond fixé à l'article 9.4 impose aussi indirectement une limite à la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping pour ces exportateurs.

59. D'ailleurs, si les dispositions de l'article 9 portent sur l'imposition de droits, il existe, à l'évidence, un lien logique entre le niveau de la marge de dumping et celui du droit antidumping. En fait, ce lien est expressément établi à l'article 9.3. Cet article et les autres dispositions de l'*Accord antidumping* mentionnées dans la première communication des CE expriment l'idée fondamentale que des droits ne peuvent être appliqués qu'aux importations "faisant l'objet d'un dumping". Par conséquent, si l'article 9.4 permet l'application de droits à toutes les importations provenant des exportateurs non inclus dans l'échantillon, ce que l'Inde ne conteste pas, c'est parce que toutes ces importations peuvent être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", y compris aux fins de l'analyse du dommage.

60. L'Inde attribue aux CE la position selon laquelle "il ne peut y avoir qu'une marge de dumping moyenne pondérée pour le pays".⁵⁵ Les CE n'ont jamais pris une telle position. Par conséquent, les arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 130 à 132 de sa deuxième communication sont inutiles.

61. L'Inde insiste aussi beaucoup sur ce qu'elle considère comme la "qualification erronée du taux "résiduel global"". ⁵⁶ Les CE ne voient pas ce que l'Inde veut dire. Les CE n'attachent aucune importance particulière à l'emploi de l'expression taux "résiduel global". Elles ont qualifié le taux de droit établi conformément à l'article 9.4 de taux "résiduel global" simplement parce que c'était la

⁵⁵ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 130.

⁵⁶ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 67 à 73.

terminologie employée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.⁵⁷ Les CE ont clairement expliqué que le droit appliqué aux exportateurs non inclus dans l'échantillon qui n'avaient pas coopéré a été établi sur la base des "données de fait disponibles" et non sur la base de la formule indiquée à l'article 9.4.⁵⁸ La confusion alléguée par l'Inde n'existe donc pas.

E. ALLÉGATION 5: ARTICLE 3.4

62. J'examinerai chacun des arguments de l'Inde au titre de l'article 3.4, à savoir, 1) que des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas avoir été évaluées, 2) que même si les données ont été collectées, elles n'ont pas été convenablement évaluées, et 3) que certaines erreurs factuelles ont prétendument vicié la nouvelle détermination.

1. Des données qui n'ont pas été collectées ne peuvent pas être évaluées

63. Dans sa première communication, l'Inde a allégué que le Groupe spécial avait "déjà établi, du point de vue des faits, que l'absence de collecte de données [constituait une] violation de la prescription de fond" de l'article 3.4.⁵⁹ Dans sa deuxième communication, l'Inde persiste à dire, quoique de manière plus nuancée, que le Groupe spécial initial "a constaté" qu'il semblait que des données n'avaient pas été collectées.⁶⁰ Le Groupe spécial initial n'a constaté ni en fait ni en droit que des données n'avaient pas été collectées. Il a simplement constaté que, dans la détermination, rien n'indiquait que les autorités communautaires avaient évalué la pertinence ou l'importance de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. L'Inde ignore opportunément le fait que le Groupe spécial initial a reconnu que certaines des données collectées pour d'autres facteurs pouvaient comprendre des données concernant les facteurs mentionnés; toutefois, en l'absence d'indication à cet effet dans la détermination, il ne pouvait pas présumer que c'était le cas. En d'autres termes, les renseignements pouvaient fort bien avoir été recueillis mais cela ne ressortait pas assez clairement de la détermination. Les remarques du Groupe spécial initial ont donc été isolées de leur contexte et amplifiées et le fait que l'Inde continue de s'y référer révèle simplement la faiblesse de son argument selon lequel certains renseignements n'ont jamais été recueillis.

64. L'Inde formule ensuite des critiques fantaisistes et infondées concernant l'attitude des CE à l'égard de la collecte de données, en insinuant que si les producteurs communautaires avaient choisi de ne pas divulguer certaines données, les CE auraient simplement considéré que le facteur en question n'était pas pertinent.⁶¹ Les CE s'élèvent fermement contre cette accusation, tant d'un point de vue général qu'en ce qui concerne la présente affaire. Ce qui est frappant, c'est que l'Inde ignore totalement le fait qu'il est (ou qu'il peut être) impossible parfois d'établir des données significatives, et qu'elle ne tient pas compte des explications des CE concernant les difficultés rencontrées pour recueillir des données précises, par exemple sur l'utilisation des capacités, dans une industrie comme

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), paragraphe 115:

Pour commencer, nous observons que l'article 9.4 s'applique uniquement dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont eu recours à la méthode de l'"échantillonnage", c'est-à-dire lorsqu'elles ont limité leur enquête à un groupe déterminé d'exportateurs ou de producteurs, conformément à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Dans de tels cas, les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer un taux de droit antidumping applicable aux exportateurs et producteurs qui n'étaient pas inclus dans l'échantillon visé par l'enquête. *Le taux ainsi établi est appelé taux "résiduel global"*. [pas d'italique dans l'original]

⁵⁸ Première communication des CE, paragraphe 115.

⁵⁹ Première communication de l'Inde, paragraphe 145.

⁶⁰ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 140.

⁶¹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 145.

celle du linge de lit, où les machines servent à fabriquer de nombreux produits de qualité et de type différents, y compris des produits qui ne relèvent pas de la définition du produit similaire.

65. Nous allons examiner de nouveau les deux exemples cités par l'Inde, à savoir l'utilisation des capacités et les stocks. Comme ces deux facteurs n'ont pas été jugés pertinents pour déterminer la situation de l'industrie communautaire et comme l'Inde allègue qu'il y a un lien entre la décision de ne pas les juger pertinents et la collecte de renseignements, il peut être utile ici d'expliquer non seulement comment les renseignements ont été recueillis mais aussi comment la pertinence (ou l'absence de pertinence) a été évaluée.

Stocks

66. Les stocks augmentent ou diminuent en fonction du volume produit et du volume vendu/exporté pendant une période donnée. Puisque des données sur la production, le volume des ventes et les exportations ont été recueillies⁶², les autorités communautaires disposaient de données sur les stocks, comme cela a été clairement confirmé à Texprocil dans la lettre de la Commission datée du 27 juillet 2001.⁶³ Les renseignements sur les stocks ont en outre été vérifiés sur place pour les producteurs faisant partie de l'échantillon. L'Inde ignore délibérément le fait que ces renseignements pouvaient être obtenus à partir d'autres données et elle souligne que les renseignements sur les stocks demandés dans le questionnaire adressé aux exportateurs étaient beaucoup plus détaillés et que ce degré de détail était nécessaire aussi pour déterminer convenablement la pertinence ou l'importance des stocks aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Toutefois, les renseignements sur les stocks demandés aux exportateurs sont utiles à une toute autre fin. Ils peuvent servir à calculer la valeur normale pour la période couverte par l'enquête, pour un exportateur particulier. Il se peut cependant qu'ils ne jouent aucun rôle si l'entreprise ne produit que sur commande. Pour évaluer la pertinence ou l'importance des stocks pour les entreprises communautaires incluses dans l'échantillon, il faut disposer en premier lieu de données significatives et fiables concernant l'ensemble de l'échantillon de producteurs et portant sur plusieurs années, et pas seulement sur la période couverte par l'enquête. Mais cela est difficile à établir quand on constate que certaines entreprises produisent sur commande, que d'autres sous-traitent pour honorer leurs commandes et que d'autres encore constituent des stocks pour mieux servir leurs clients.

67. L'Inde a prétendu aussi que les CE n'auraient pas dû prendre les comptes en considération car ils fournissent des données seulement au niveau de l'entreprise et non au niveau du produit concerné. L'évolution des stocks peut cependant être évaluée sur la base du chiffre d'affaires et, à cet égard, il faut noter que la production de linge de lit représentait jusqu'à 70 pour cent de l'activité des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon (et 46 pour cent en moyenne).⁶⁴ Néanmoins, ce qui est important ici, c'est qu'il est apparu clairement, lors des vérifications sur place, qu'une augmentation des stocks n'indique pas nécessairement une production invendue, mais peut être due à une augmentation des commandes.

68. Au considérant 29 du Règlement 1644/2001, il est expliqué en détail que les articles sont souvent produits pour honorer ou anticiper des commandes passées par des clients particuliers et que, comme l'évaluation des stocks est souvent réalisée le 31 décembre, c'est-à-dire vers la fin d'une période de pointe pour le secteur du linge de lit, d'importantes variations de stocks peuvent se produire entre deux années consécutives. Même si une augmentation des stocks a été observée dans certaines entreprises, il n'a pas été suggéré que c'était une preuve du dommage. Comme cela est expliqué, une augmentation ou une diminution des stocks dans ce secteur peut indiquer une variation

⁶² Règlement 1069/97, considérants 63, 81 et 82.

⁶³ Pièce RW-17 de l'Inde, page 4.

⁶⁴ Pièce RW-17 de l'Inde, page 5.

des commandes réelles ou anticipées plutôt qu'une production non vendue.⁶⁵ Par conséquent, sur la base des renseignements obtenus et vérifiés sur place, les CE étaient en droit de conclure que les stocks n'avaient pas d'incidence sur la situation de la branche de production nationale.

Utilisation des capacités

69. Il a été dit dans la plainte qu'il n'existait pas de statistiques sur la capacité de production dans le secteur du linge de lit car il est beaucoup trop spécifique.⁶⁶ La difficulté alléguée d'établir des données sur la capacité de production et l'utilisation des capacités dans ce secteur a été confirmée lors des vérifications sur place effectuées dans les locaux des producteurs communautaires faisant partie de l'échantillon. Comme l'utilisation des capacités ne peut être évaluée sans référence à la capacité de production, cela signifie nécessairement qu'il était également impossible d'obtenir des données fiables sur l'utilisation des capacités. Les CE voudraient appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que certains producteurs indiens ont fait des observations analogues.⁶⁷ Par exemple, une entreprise a déclaré qu'"on ne connaît pas la capacité nominale des machines servant à fabriquer le produit concerné. [Il n'y a pas non plus] d'autres moyens techniques de calculer la capacité installée". Une autre entreprise a déclaré de même que la capacité nominale de la machine à coudre n'était pas connue. D'autres entreprises ont dit que, comme elle produisait sur commande, il n'était pas question de déterminer l'utilisation des capacités.

70. Les CE ont constaté que de nombreuses entreprises communautaires achetaient et/ou vendaient des machines assez facilement, de sorte qu'il était difficile de déterminer la capacité de production/l'utilisation des capacités. Surtout, les mêmes machines peuvent avoir une capacité de production totalement différente en fonction de la gamme de produits, d'autant que les produits concernés consistent en un grand nombre de produits très variés, qui diffèrent par leurs dimensions, leur couleur, leur constitution et leur qualité. Il était donc extrêmement difficile pour les CE d'établir des données significatives et comparables. Bien que l'enquête ait révélé que certains producteurs avaient sous-traité l'excédent de production, ce qui pouvait indiquer une augmentation du taux d'utilisation des capacités vers la fin de la période considérée, les données disponibles ne pouvaient pas servir de base pour tirer des conclusions sur la situation de l'industrie communautaire. Il se peut, par exemple, qu'une entreprise qui travaille à pleine capacité et qui sous-traite une gamme de produits composée en majorité de produits de petite dimension, comme les taies d'oreiller, trouve que cela n'est pas aussi rentable que de produire un produit de plus grande valeur en utilisant une capacité moindre. En d'autres termes, il est improbable qu'une diminution ou une augmentation de l'utilisation des capacités ait la même signification, en termes de dommages, pour différentes entreprises, voire pour la même entreprise dans différentes années. Les CE ont donc conclu à juste titre que l'utilisation des capacités n'était pas un facteur qui pouvait être jugé pertinent pour déterminer la situation de l'industrie communautaire du linge de lit.

2. Évaluation adéquate des facteurs mentionnés à l'article 3.4

71. Avant d'examiner plus en détail l'évaluation de certains facteurs effectuée par les autorités communautaires, quelques observations préliminaires s'imposent.

⁶⁵ Règlement 1644/2001, considérant 29.

⁶⁶ Pièce n° 6 de l'Inde, page 30.

⁶⁷ Pièce n° 2 des CE. Les CE demandent que les renseignements donnés dans cette Annexe soient traités comme des renseignements confidentiels conformément à l'article 17.7 de l'Accord antidumping et au paragraphe 3 des procédures de travail du Groupe spécial.

Un réexamen d'ensemble n'exclut pas la confirmation de constatations antérieures

72. Premièrement, contrairement à ce que l'Inde allègue dans sa deuxième communication, les CE ne se sont pas contredites en déclarant qu'elles avaient effectué un réexamen et une analyse d'ensemble bien que certaines conclusions antérieures aient été confirmées. Comme cela a déjà été expliqué, l'Inde isole de son contexte⁶⁸ la référence à la "confirmation" de conclusions initiales. Le fait que les CE n'ont pas jugé nécessaire, lorsqu'elles ont réexaminé la question, de modifier certaines de leurs conclusions antérieures alors qu'elles en ont révisé d'autres ne permet en aucune façon d'alléguer qu'il n'y a pas eu de réexamen d'ensemble.⁶⁹

Utilisation de l'échantillon

73. Deuxièmement, nous notons que l'Inde ne conteste pas la pertinence de l'échantillon pour déterminer l'existence d'un dommage.⁷⁰ À part le fait qu'elle n'a pas déclaré auparavant qu'elle contestait la représentativité de l'échantillon, nous avons déjà noté que l'allégation relative à un producteur exclu de l'échantillon n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial car aucune allégation concernant la définition adéquate de l'industrie communautaire n'a été formulée au titre de l'article 4.1.⁷¹

74. Ainsi, bien que l'Inde prétende qu'elle ne conteste ni la représentativité ni la pertinence de l'échantillon, elle conteste quand même que l'on ait utilisé seulement des données provenant de l'échantillon pour certains facteurs de dommage. Il faut se demander alors à quoi il sert de permettre l'utilisation d'un échantillon si l'on ne peut pas se baser sur les données collectées pour cet échantillon. Cela étant, il se peut que des données de base soient disponibles au niveau de l'ensemble de l'industrie communautaire; ce sont généralement des données recueillies globalement et faciles à obtenir ou à vérifier. (Il s'agit normalement de données sur la production, les ventes, la part de marché, l'emploi et la croissance.) Bien souvent, ces données proviennent de statistiques établies par les fédérations nationales sur la base d'agrégats obtenus à partir des chiffres fournis par leurs membres. Ces données sont ensuite recoupées avec les données communiquées directement dans leurs réponses au questionnaire, par les entreprises incluses dans la définition de l'industrie communautaire.

75. En revanche, les données plus spécifiques à des entreprises, comme les données sur les prix, la rentabilité, les flux de liquidités, etc., ne sont pas facilement accessibles et il peut être beaucoup plus difficile de les collecter et de les vérifier au niveau de l'industrie communautaire tout entière. C'est le cas en particulier lorsque l'industrie est fragmentée et se compose d'un grand nombre d'entreprises. Dans les cas où il est jugé nécessaire d'utiliser un échantillon représentatif de producteurs, les CE ont l'habitude de recueillir et de vérifier les données détaillées spécifiques aux entreprises uniquement au niveau de l'échantillon.

Évaluation de la pertinence

76. L'évaluation de la pertinence de certains facteurs (stocks et utilisation des capacités) a déjà fait l'objet d'une argumentation orale et écrite; nous renvoyons donc le Groupe spécial à nos observations précédentes.

⁶⁸ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 150.

⁶⁹ Voir aussi la première communication des CE, paragraphe 163.

⁷⁰ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 156.

⁷¹ Comme les CE l'ont indiqué au paragraphe 200 de leur première communication, l'inclusion de ce producteur qui faisait partie de l'échantillon aurait eu de toute façon un effet négligeable.

Évaluation des facteurs de dommages

77. Les CE notent que l'Inde reconnaît qu'un dommage peut être subi même si certains facteurs n'indiquent aucun dommage⁷², mais qu'elle prétend que les CE n'ont pas expliqué pourquoi certaines tendances positives n'étaient pas probantes pour déterminer la situation de l'industrie communautaire. Vu qu'elles ont expliqué en détail, dans leur première communication, comment chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4 a été évalué, les CE se concentreront, dans leur communication orale, sur l'examen des facteurs dont l'Inde a allégué qu'ils auraient dû être probants pour déterminer la situation de l'industrie.

Ventes, part de marché, prix

78. Les chiffres indiquant l'évolution des ventes, de la part de marché et des prix sont présentés aux considérants 82 à 88 du Règlement 1069/97 et au considérant 35 du Règlement 1644/2001. (Encore une fois, le fait que ces constatations antérieures sont confirmées ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de réexamen et d'analyse d'ensemble, comme l'a allégué l'Inde.) En résumé, les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté davantage en valeur (4,2 pour cent)⁷³ qu'en volume (1 pour cent seulement).⁷⁴ De même, les ventes des producteurs inclus dans l'échantillon ont diminué de 1,5 pour cent en volume⁷⁵ alors qu'elles ont augmenté de 1,7 pour cent en valeur.⁷⁶ Les prix moyens par kilogramme ont donc augmenté pendant la période considérée. L'enquête a établi que, pour les producteurs de l'échantillon, l'augmentation des prix était due à une réorientation vers des créneaux à plus forte valeur. Cela a été confirmé dans la nouvelle détermination.⁷⁷

79. L'Inde rejette d'emblée les explications des CE concernant la réorientation vers des produits de créneau eu égard aux prix. Elle semble dire que, comme le produit similaire englobe les produits de créneau, on ne peut pas faire de distinction entre les deux, laissant entendre que seuls les prix moyens devraient être pertinents. Selon elle, si ce n'était pas le cas, il y aurait toujours un dommage puisqu'il y aurait un dommage si les prix baissaient et, s'ils augmentaient, ce serait simplement imputé à une modification supposée de la gamme de produits. Cette suggestion est absurde – il n'y a pas de théorie du complot! Il est intéressant de noter que l'Inde ne semble pas contester le fait que les producteurs de l'échantillon ont effectivement réorienté leurs ventes et leur production vers des créneaux à plus forte valeur. Elle ne conteste pas non plus que les prix moyens ont effectivement baissé pour les produits de référence définis inclus dans l'échantillon. Les CE ont donc constaté que les prix moyens ont augmenté mais, en examinant les choses de plus près, elles ont vu que cela était dû à la modification de la gamme de produits. Si les prix moyens avaient globalement diminué, il aurait pu être nécessaire aussi d'examiner si la modification de la gamme de produits pouvait en être la cause. Les CE ne concluent pas que l'augmentation des prix moyens ne sera jamais considérée comme une tendance positive; elles disent simplement qu'elles étaient parfaitement en droit de regarder au-delà de l'évolution des prix moyens pour tenir compte du fait que les augmentations étaient dues en grande partie à une réorientation de la production et des ventes vers des créneaux à plus forte valeur.

80. En ce qui concerne la part de marché, les ventes (et la production), l'Inde affirme de nouveau que la réorientation vers des produits de créneau ne devrait pas être prise en compte. Les CE soutiennent que, plutôt que de s'en tenir aux données de base sur l'évolution de la part de marché, des ventes et de la production, elles peuvent et elles doivent examiner le contexte dans lequel cette

⁷² Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 154.

⁷³ Règlement 1069/97, considérant 83.

⁷⁴ Règlement 1644/2001, considérant 35.

⁷⁵ Règlement 1069/97, considérant 82.

⁷⁶ Règlement 1069/97, considérant 83.

⁷⁷ Règlement 1644/2001, considérant 35.

évolution a lieu. Là encore, elles peuvent tenir compte du fait que les ventes, la production et la part de marché ont augmenté pour les produits de créneau à plus forte valeur.

81. D'une part, l'Inde semble suggérer alors que les CE auraient dû simplement calculer les prix moyens, chiffrer les ventes et les parts de marché et s'en tenir là si cela indiquait une tendance positive. D'autre part, elle déclare qu'il faut une analyse, et non une simple mention, des renseignements pertinents.⁷⁸ Nous sommes tout à fait d'accord.

Production

82. En ce qui concerne la production, l'Inde prétend que les CE n'ont pas indiqué pourquoi l'augmentation de 8,7 pour cent n'était pas probante pour déterminer la situation de l'industrie communautaire. Mis à part le fait qu'un seul facteur ne peut être considéré comme déterminant, l'Inde ne répond à aucune des explications données par les CE dans leur première communication sur la façon dont les données sur la production ont été analysées. Par exemple, s'il y a eu une augmentation globale de 8,7 pour cent (entre 1992 et la période d'enquête), ce n'était pas une "tendance croissante", comme le dit l'Inde, la production ayant en fait diminué entre 1994 et la période d'enquête. Les CE rappellent que, dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a estimé que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'examiner les tendances sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et pas simplement aux points extrêmes.⁷⁹

83. Les CE ont relevé en outre que l'augmentation des exportations avait aussi entraîné une augmentation globale de la production et que l'industrie communautaire avait profité dans une certaine mesure de la disparition d'autres producteurs qui n'avaient pas résisté à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping.⁸⁰ On ne peut donc pas dire que les CE ont simplement énoncé le fait que la production avait augmenté sans analyser réellement ce facteur. L'Inde a tort aussi de dire que les CE ont simplement affirmé que l'augmentation de la production était due à la concentration dans des créneaux à plus forte valeur – ce n'était qu'un aspect de l'analyse des CE, qui s'ajoutait aux éléments déjà mentionnés.

84. Les CE n'affirment pas simplement que "la diminution des bénéfiques l'emporte sur l'augmentation de la production". En fait, les CE ont analysé l'augmentation de la production dans son contexte, notant, entre autres, la diminution récente de la production, et elles ont observé aussi que, malgré l'augmentation globale de la production, les producteurs communautaires avaient souffert d'une rentabilité décroissante et insuffisante, ce qui n'aurait pas dû être le cas normalement.

Productivité et emploi

85. L'augmentation globale de la production et la diminution globale de l'emploi ont évidemment entraîné une augmentation de la productivité. L'Inde considère que c'est une évolution positive due à l'accroissement de la production (qu'elle attribue à l'amélioration du matériel, qui aurait elle-même entraîné une diminution de l'emploi), tandis que les CE affirment qu'il n'y a pas de lien direct entre l'augmentation des investissements et la diminution de l'emploi – l'évolution positive de la productivité ne pouvant être considérée comme un facteur significatif puisqu'elle était due en partie à la réduction de l'emploi. La configuration de la production et de l'emploi est indiquée dans la pièce RW-5 de l'Inde. La production n'a pas augmenté, mais a diminué pendant la période au cours de laquelle l'emploi a reculé. Il a été expliqué aussi que l'augmentation globale de la production était due en partie à l'accroissement des ventes de l'industrie communautaire dans certains créneaux; ce

⁷⁸ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 157.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS/121/AB/R ("*Argentine – Chaussures*"), paragraphe 129.

⁸⁰ Première communication des CE, paragraphes 183 à 186.

facteur, conjugué à une restructuration, a permis une amélioration de la productivité, sans laquelle les pertes financières auraient été plus lourdes.

Salaires

86. Les salaires moyens par employé ont augmenté pendant la période considérée. Les CE ont expliqué que cette augmentation a suivi en partie celle des prix à la consommation dans les CE pendant la même période. Elles admettent que cela n'indique pas nécessairement un dommage, mais elles contestent que ce seul facteur puisse être considéré comme déterminant, comme le suggère l'Inde.

Croissance

87. Les CE notent que l'Inde ne conteste pas en fait que la croissance de l'industrie communautaire était faible par rapport à l'accroissement des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde seulement ou en provenance de tous les pays concernés. À cet égard, il est évident que la croissance de l'industrie communautaire a été beaucoup moins importante à la fois en termes absolus et relatifs: les ventes ont augmenté de 1 pour cent (ou de 348 tonnes) entre 1992 et la période d'enquête et la part de marché a progressé de 1,6 pour cent pendant cette période.

88. L'Inde allègue ensuite que les CE ont examiné de manière sélective les tendances d'année en année. Toutefois, lorsque l'on observe une nette tendance négative pendant une grande partie de la période couverte par l'analyse (en l'espèce, une diminution du volume des ventes de 3 pour cent (ou de 1 173 tonnes) entre 1994 et la période d'enquête), on ne doit pas l'ignorer. Il a été observé en outre que le volume des ventes a diminué alors que les producteurs communautaires auraient dû pouvoir profiter de l'espace libéré par les fermetures d'entreprises.⁸¹ L'Inde a aussi contesté la déclaration des CE selon laquelle l'accroissement de la part de marché a été très faible entre 1994 et la période d'enquête, faisant valoir que l'on ne peut pas s'attendre à ce que la part de marché augmente chaque année. Les CE ne s'attendent pas nécessairement à ce que la part de marché augmente chaque année mais elles observent que, parallèlement à l'évolution négative des ventes, l'accroissement de la part de marché a été plus faible, c'est-à-dire que la croissance a été négative (volume des ventes) ou faible (parts de marché) pendant la dernière partie de la période couverte par l'analyse du dommage. Les CE rappellent, une fois encore, que, dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a estimé que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'examiner les tendances sur l'ensemble de la période visée par l'enquête et pas simplement aux points extrêmes.⁸²

Bénéfices

89. L'Inde ne conteste pas que les bénéfices des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon ont diminué pendant la période considérée, passant de 3,6 pour cent à 1,6 pour cent. Cela représente une baisse de 54 pour cent (bien que l'Inde veuille nous faire croire qu'une diminution de 2 points de pourcentage équivaut en quelque sorte à une baisse de 2 pour cent, ce qui est évidemment absurde).

90. Les CE ont constaté que le niveau de rentabilité raisonnable pour cette industrie était de 5 pour cent. Ce chiffre n'a pas été choisi au hasard. Il était basé sur le niveau effectif des bénéfices réalisés par les producteurs communautaires dans une année où rien n'indiquait l'existence d'un dumping et où les importations concernées étaient inférieures de 30 pour cent par rapport à la période couverte par l'enquête. On ne peut pas dire que ce chiffre était subjectif ou arbitraire puisqu'il était basé sur des données réelles concernant les bénéfices. Il a été constaté aussi que le faible niveau de

⁸¹ Règlement 1644/2001, considérant 44.

⁸² Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures*, paragraphe 129.

rentabilité enregistré pendant la période d'enquête était inférieur aux niveaux atteints par les importateurs du produit similaire.

91. L'Inde se demande encore pourquoi des données sur les bénéficiaires n'étaient disponibles qu'au niveau de l'échantillon et non pour l'ensemble de l'industrie communautaire. Pourtant, il a déjà été expliqué que, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un échantillon, les données complexes spécifiques à des entreprises comme les données sur la rentabilité ne peuvent être examinées qu'au niveau de l'échantillon. Or, comme cela a été dit, la représentativité de l'échantillon n'a pas été contestée.

Flux de liquidités

92. Comme indiqué au considérant 19 du Règlement 1644/2001, les données sur l'évolution des flux de liquidités ont été collectées au niveau de l'échantillon. Les CE ont constaté que, comme la rentabilité, les flux de liquidités ont diminué, chutant de 28 pour cent entre 1992 et la période couverte par l'enquête. Ce fait n'est pas contesté. L'Inde a affirmé que l'évaluation des flux de liquidités était inadéquate, mais cette allégation est totalement infondée.

Retour sur investissement

93. L'Inde insinue que, comme les CE n'ont pas expressément indiqué, dans le tableau figurant dans leur lettre du 19 juin 2001⁸³, que les chiffres relatifs aux investissements représentaient des montants cumulés, la mention expresse de ce fait dans la lettre du 27 juillet 2001⁸⁴ est en quelque sorte sujette à caution. Néanmoins, comme les chiffres indiqués dans ces tableaux sont identiques, il ne fait aucun doute qu'ils correspondent aux montants cumulés des investissements et non à des montants annuels. Bien que le retour sur investissement soit resté positif pendant toute la période couverte par l'analyse du dommage, il a diminué de plus de 50 pour cent.⁸⁵

Marge de dumping

94. Les CE ont déclaré, en réponse à l'allégation 4, qu'elles sont en droit de considérer toutes les importations en provenance d'Inde comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Toutefois, si cette détermination devait être fondée sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, comme l'affirme l'Inde, les CE soutiennent que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne sont pas pertinentes pour évaluer l'importance de la marge de dumping établie aux fins de la détermination du dommage. De toute façon, les CE feraient quand même valoir que la marge de dumping est importante et supérieure au niveau *de minimis*.

Facteurs qui influent sur les prix

95. Les CE ont constaté que, dans des conditions de marché équitables, les producteurs communautaires auraient dû pouvoir répercuter sur leurs clients l'augmentation des prix du coton brut. Dans la mesure où l'Inde prétend que les effets dommageables de l'augmentation des prix de la matière première auraient dû être établis séparément, ce point est examiné dans le contexte de son allégation au titre de l'article 3.5.

⁸³ Pièce RW-4 de l'Inde, tableau en annexe.

⁸⁴ Pièce RW-17 de l'Inde, tableau page 8.

⁸⁵ Règlement 1644/2001, considérant 39.

96. Il convient de noter que les CE ont aussi observé que les prix n'avaient pas suivi l'inflation des prix des biens de consommation.⁸⁶

3. Erreurs factuelles alléguées

97. Pour l'essentiel, les erreurs factuelles alléguées par l'Inde ont déjà été examinées, ou bien il a été admis qu'il n'y avait pas d'"erreur" en tant que telle.

Marque de dumping

98. L'argument relatif aux marges de dumping a été examiné dans le contexte de l'allégation 4.⁸⁷

Échantillon

99. Pour les raisons déjà indiquées, l'allégation relative à l'exclusion d'un producteur de l'industrie communautaire n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.⁸⁸ Nous ajouterons simplement que, de toute façon, l'exclusion de ce producteur n'affecte en rien la représentativité de l'échantillon. En ce qui concerne les facteurs pour lesquels des données relatives à l'ensemble de l'industrie communautaire ont été utilisées, l'exclusion de ce producteur a eu un effet négligeable puisqu'il représentait moins de 1 pour cent de l'industrie communautaire.

100. En ce qui concerne la déclaration prétendument inexacte relative aux références à l'échantillon, les CE notent que l'Inde ne conteste pas qu'elle avait compris quels chiffres se rapportaient à l'échantillon et quels chiffres correspondaient à l'industrie communautaire. Nous ne voyons donc pas la pertinence de cette allégation.

Part de marché

101. Le décalage allégué entre les chiffres correspondant à la part de marché a été clarifié et accepté.⁸⁹

Bénéfices

102. L'Inde dit qu'elle ne comprend pas comment des fiches de données indiquant des chiffres d'affaires différents pouvaient faire apparaître la même marge bénéficiaire.⁹⁰ Mais les CE ont déjà expliqué que, dans la notification du 19 juin 2001, il y avait une erreur matérielle mineure dans les montants correspondant aux chiffres d'affaires des producteurs de l'échantillon. Cela n'influe pas sur les taux de rentabilité. En tout état de cause, le fait que cette erreur s'est glissée dans la notification des CE relative à la nouvelle détermination, pour regrettable qu'il soit, montre bien qu'un réexamen et une analyse d'ensemble ont été effectués de manière approfondie. Si les CE s'étaient contentées de confirmer aveuglément leurs constatations antérieures, comme l'allègue l'Inde, cette erreur matérielle ne se serait pas produite.

103. N'oublions pas quel est le fond de la question. Dans sa première communication, l'Inde a essayé de démontrer, au moyen de divers arguments, que les constatations des CE relatives aux bénéfices étaient inadéquates ou inexactes. Mais, dans sa deuxième communication, l'Inde tente simplement de manœuvrer en alléguant des erreurs factuelles sans conséquence. Le fait est qu'elle ne

⁸⁶ Règlement 1644/2001, considérant 50; Règlement 1069/97, considérant 86.

⁸⁷ Voir plus haut les paragraphes 54 à 61.

⁸⁸ Voir plus haut les paragraphes 27 à 30.

⁸⁹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 187.

⁹⁰ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 186.

peut pas vraiment contester que les niveaux de rentabilité ont baissé de plus de 50 pour cent entre 1992 et la période couverte par l'enquête. Cette baisse et les niveaux de rentabilité suffisants indiqués sont basés sur des éléments de preuve tangibles puisqu'ils ont été effectivement enregistrés par les entreprises de l'échantillon.

4. Conclusion

104. En conclusion, les CE n'ont pas confirmé aveuglément leurs conclusions antérieures; elles ont bien procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble et elles n'ont pas fait erreur en constatant que certains renseignements et certaines constatations établis lors de l'enquête initiale étaient confirmés. Elles n'ont pas agi aveuglément en accomplissant une sorte de "prédiction auto-réalisatrice", comme l'Inde le laisse entendre.⁹¹ Au contraire, elles ont examiné très attentivement la situation de l'industrie communautaire et elles ont constaté, *entre autres*, ce qui suit:

- ? La rentabilité a diminué de 54 pour cent pendant la période considérée.
- ? Les bénéfices des producteurs de l'échantillon étaient inférieurs à ceux des importateurs du produit concerné.
- ? La sous-cotation du prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde se situait entre 13,8 et 40,7 pour cent.
- ? Les flux de liquidités ont diminué de 28 pour cent; le retour sur investissement a également diminué.
- ? L'emploi a reculé de 5,3 pour cent.
- ? La production a fléchi entre 1994 et la période couverte par l'enquête.
- ? Les prix moyens du produit de référence défini pour les producteurs de l'échantillon ont baissé.
- ? Si la valeur des ventes de l'industrie communautaire a globalement augmenté, leur volume a augmenté plus faiblement (et a même diminué pour certains producteurs de l'échantillon); en conséquence, les prix moyens ont augmenté, en raison de la réorientation vers des créneaux à plus forte valeur.
- ? L'augmentation des prix moyens n'a pas été suffisante pour répercuter pleinement sur les consommateurs la forte augmentation du coût du coton brut, en raison de la pression à la baisse exercée par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, dont les prix ont baissé de 18 pour cent.
- ? La part de marché a augmenté de 1,6 point de pourcentage, mais le volume des ventes a diminué de 3 pour cent entre 1994 et la période couverte par l'enquête, en dépit du fait que plusieurs entreprises de la Communauté ont fermé et que les producteurs de l'industrie communautaire restant en activité auraient dû profiter de l'espace ainsi libéré sur le marché.
- ? La croissance de l'industrie communautaire a été faible par rapport à l'accroissement des importations en provenance d'Inde, qui ont augmenté de 56 pour cent en volume et dont la part de marché a progressé de 4 points de pourcentage.⁹²

105. Bien que certains facteurs aient semblé positifs à première vue, il fallait les analyser dans leur contexte. Comme les CE l'ont constaté au considérant 50 du Règlement 1644/2001, bien que l'industrie communautaire soit parvenue à accroître sa production et à augmenter légèrement le volume de ses ventes et sa part de marché en privilégiant les ventes dans des créneaux à plus forte valeur, elle a néanmoins souffert d'une rentabilité décroissante et insuffisante, résultant principalement

⁹¹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe [146].

⁹² Même si l'on exclut les importations provenant des exportateurs qui ne pratiquaient pas le dumping, l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde reste considérable, à 55 pour cent, et leur part de marché a augmenté de 3,4 points de pourcentage (passant de 5,1 à 8,5 pour cent). Voir le Règlement 696/2002, considérant 23.

du niveau des prix qui n'avaient pu intégrer ni l'augmentation des coûts du coton brut ni l'inflation des prix des biens de consommation. Les flux de liquidités, le retour sur investissement et l'emploi ont également montré une tendance à la baisse.

106. Sur cette base, et plus particulièrement en raison de la rentabilité décroissante et insuffisante (laquelle n'est pas contestée) et du blocage des prix résultant de l'augmentation sensible des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, les CE ont pu constater, en toute objectivité, que l'industrie communautaire avait subi un dommage important au sens de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

F. ALLÉGATION 6: ARTICLE 3.5

107. Les CE notent que l'Inde admet, après avoir élevé quelques objections, que les autorités communautaires étaient tenues d'établir non pas que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient *la cause* du dommage subi par la branche de production nationale, mais plutôt qu'il existait un rapport de cause à effet réel et substantiel.⁹³ Ce rapport n'exclut pas l'existence d'autres causes de dommage.

108. L'Inde reconnaît aussi que l'on peut constater l'existence d'un dommage même si l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est relativement faible.⁹⁴ Toutefois, une fois ce postulat admis, il devient évident que l'argument présenté par l'Inde en cinq lignes au paragraphe 248 de sa première communication, même s'il était correct du point de vue des faits (ce qui n'est pas le cas), ne serait pas suffisant pour établir *prima facie* une violation de l'article 3.5.

109. L'Inde a fait valoir, dans sa première communication, que les autorités communautaires avaient considéré l'inflation des prix des biens de consommation comme une cause de dommage, si bien que ce facteur aurait dû être examiné conformément à l'article 3.5. Les CE ont expliqué que l'inflation des prix des biens de consommation n'était pas considérée comme une cause de dommage mais plutôt comme une indication supplémentaire du blocage des prix et de la rentabilité insuffisante. Néanmoins, dans sa deuxième communication, l'Inde persiste à dire que "comme le blocage des prix et les bénéfices insuffisants ont été désignés comme les principaux indicateurs de l'existence d'un dommage, l'inflation aurait fort bien pu être une cause du dommage allégué".⁹⁵

110. Les CE ne voient pas la logique de cette proposition. À la différence du coton brut, les biens de consommation ne sont pas des intrants servant à la fabrication de linge de lit. Par conséquent, l'augmentation des prix des biens de consommation n'influe pas sur la rentabilité de l'industrie du linge de lit et ne peut donc pas être une cause de dommage. Une fois encore, le fait que les prix du linge de lit (qui est un bien de consommation) ne suivent pas l'augmentation des prix des autres biens de consommation est un "symptôme" de dommage parce qu'il indique que, à la différence des producteurs des autres biens de consommation, les fabricants de linge de lit ne peuvent pas répercuter l'augmentation de leurs coûts. Mais ce n'est pas en soi une cause de dommage.

111. Le dernier argument de l'Inde sur ce chapitre est que les autorités communautaires ont imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde le dommage causé par d'autres facteurs et en particulier par l'augmentation des prix du coton brut.

112. Les CE tiennent à rappeler tout d'abord que la charge de la preuve incombe à l'Inde. C'est donc à elle qu'il incombe de prouver qu'il existait d'autres causes connues de dommage et que les

⁹³ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 193 à 209.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 210.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 213.

autorités communautaires n'ont pas dissocié leurs effets, mais il n'incombe pas aux CE de prouver le contraire. Pour s'acquitter de la charge de la preuve, l'Inde ne doit pas se contenter de citer encore et encore les mêmes passages des rapports pertinents de l'Organe d'appel en répétant, comme un mantra, que les autorités communautaires n'ont pas "dissocié/distingué", etc.

113. Les CE notent que l'Inde ne conteste pas que les prix du coton brut ont considérablement augmenté. Elle ne conteste pas non plus que les producteurs communautaires de linge de lit n'ont pas pu intégrer ces augmentations dans leurs prix. De plus, l'Inde n'a pas allégué et encore moins prouvé que les producteurs communautaires n'ont pas pu augmenter leurs prix à cause de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde. Compte tenu de cela, les CE estiment que l'Inde n'a même pas établi *prima facie* une violation de l'article 3.5.

114. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication, les autorités communautaires ont constaté que l'augmentation du coût du coton brut était une cause de dommage uniquement parce que les producteurs communautaires n'ont pas pu intégrer cette augmentation dans leurs prix. Et, si l'industrie communautaire n'a pas pu répercuter l'augmentation des coûts, c'est en raison de la pression à la baisse exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping. Donc, en dernière analyse, ce sont les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient la cause du dommage et non l'augmentation du coût du coton brut. Dans un passage du rapport *États-Unis – Acier laminé à chaud* cité maintes fois par l'Inde⁹⁶, l'Organe d'appel a souligné qu'il était nécessaire "de dissocier et de distinguer les effets dommageables de *différents* facteurs causals".⁹⁷ L'augmentation du coût du coton brut n'est pas un facteur causal *différent* parce qu'elle ne peut avoir à elle seule des effets dommageables. Par conséquent, ces effets ne doivent pas, et d'ailleurs ne peuvent pas, être dissociés de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.

G. ALLÉGATION 7: ARTICLE 15

115. L'obligation d'explorer "des solutions constructives" énoncée à l'article 15 doit être respectée préalablement à l'"application" de droits antidumping. Les CE ont suspendu l'"application" de droits antidumping aux importations de linge de lit en provenance d'Inde. Si les autorités communautaires décident d'"appliquer" des droits antidumping à la suite du réexamen en cours, elles exploreront d'abord les possibilités de solutions constructives et plus particulièrement la possibilité d'un engagement en matière de prix. Pour l'instant, l'allégation de l'Inde est prématurée et elle devrait être rejetée par le Groupe spécial.

116. L'Inde prétend que "la suspension de l'imposition de droits peut aussi être considérée en elle-même comme une forme d'application".⁹⁸ Elle fait valoir que l'article 7 traite de l'"application" de mesures provisoires, parmi lesquelles il cite la "suspension de l'évaluation en douane", bien que cette mesure n'implique pas l'"imposition" de droits.⁹⁹ Bien sûr, cela est exact. Mais cela ne corrobore pas l'interprétation de l'article 15 donnée par l'Inde. Tout d'abord, l'article 15 fait référence à l'"application" de droits antidumping et non d'autres mesures antidumping. De plus, en tout état de cause, les CE n'"appliquent" aucune mesure antidumping d'aucune sorte, y compris celles prévues à l'article 7.

117. De plus, l'Inde se fonde¹⁰⁰ à tort sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.¹⁰¹ Dans cette affaire, les États-Unis faisaient valoir que la mesure de

⁹⁶ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 221.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228. [pas d'italique dans l'original].

⁹⁸ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 226.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 227.

sauvegarde en cause ne "s'appliquait" pas aux pays en développement représentant moins de 3 pour cent des importations parce que les importations de moins de 9000 tonnes étaient exemptées et que les autorités américaines "s'attendaient" à ce que tout pays dépassant cette limite représente, dans la pratique, plus de 3 pour cent des importations totales. En d'autres termes, l'affirmation des États-Unis selon laquelle la mesure de sauvegarde ne "s'appliquait" pas à certains pays était fondée sur le simple fait qu'ils "s'attendaient" à ce que *de facto* les importations en provenance de ces pays n'atteignent pas le niveau déclenchant l'application de la mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a rejeté à juste titre l'argument des États-Unis.

118. À la différence des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, les CE ne font pas valoir qu'elles "s'attendent" à ce que, dans la pratique, aucun droit ne soit "appliqué" aux importations en provenance d'Inde. L'"application" de droits antidumping aux importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde est suspendue en droit et pas simplement en fait. Cette situation juridique restera inchangée tant que le Conseil de l'Union européenne n'aura pas adopté un autre règlement abrogeant officiellement la décision de suspendre l'application des droits.

119. Les CE ont fait valoir à titre subsidiaire que, à supposer pour les besoins du débat que les autorités communautaires soient tenues d'explorer les possibilités de solutions constructives, nonobstant leur décision de suspendre l'application des droits, cette suspension serait considérée comme une "solution constructive" aux fins de l'article 15.

120. En réponse, l'Inde se contente de dire que la suspension des droits ne serait pas une "solution".¹⁰² L'Inde ne peut pas jouer sur les deux tableaux. Il est manifestement contradictoire de dire, d'une part, que les CE "appliquent" des droits parce que, bien qu'ils soient suspendus, ils continuent d'affecter potentiellement les importations¹⁰³ et, d'autre part, que leur suspension ne constitue pas une "solution" pour l'industrie communautaire.

121. L'Inde prétend aussi que "l'imposition de droits a été simplement suspendue dans le seul but d'essayer (à bref délai) d'imposer des droits ...".¹⁰⁴ Elle affirme ensuite que les CE ne nient pas ces faits.¹⁰⁵ Cela est faux. Les CE ont réfuté en détail cette accusation absurde dans leur première communication.¹⁰⁶ Elles ont montré que l'allégation de l'Inde est non seulement infondée mais encore totalement illogique. Les autorités communautaires n'avaient pas besoin de suspendre l'application de droits pour ouvrir un réexamen. Elles ont constaté que les importations en provenance d'Inde font l'objet d'un dumping et causent un dommage. Elles étaient donc et sont toujours en droit d'appliquer des droits antidumping à ces importations pendant la durée du réexamen.

H. ALLÉGATION 8: ARTICLE 21:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

122. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication, les CE considèrent que l'article 21:2 du *Mémorandum d'accord* n'est pas une disposition impérative.¹⁰⁷ En tout état de cause, les autorités communautaires ont bien accordé une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde.¹⁰⁸

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R (*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*), paragraphes 130 à 132.

¹⁰² Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 231.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 228.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 224. Voir aussi le paragraphe 247.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 224.

¹⁰⁶ Première communication des CE, paragraphes 270 à 274.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 279 à 284.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 289 à 292.

123. L'article 21:2 est libellé en termes incitatifs: il emploie le terme "devrait", et non "devra". En général, le terme "devrait" n'implique pas plus qu'une obligation morale.¹⁰⁹ Il est vrai, comme l'a dit l'Organe d'appel, que le terme "devrait" peut, dans certains contextes, avoir le sens de "devra".¹¹⁰ Toutefois, dans le cas de l'article 21:2, le contexte indique le contraire. Les termes de cet article sont très généraux. Ils n'ont pas le degré minimum de précision qui est indispensable pour établir une obligation contraignante. Comme cela est dit à juste titre dans un récent rapport de groupe spécial, "on ne peut pas attendre des Membres qu'ils respectent une obligation dont les paramètres sont entièrement indéterminés".¹¹¹

124. Dire que l'article 21:2 n'est pas une disposition impérative ne revient pas à dire qu'il est "inapplicable"¹¹², "dénué de sens"¹¹³ ou "redondant"¹¹⁴. Le droit international public fournit de nombreux exemples d'instruments non contraignants dont l'utilité est incontestable. L'*Accord sur l'OMC* lui-même renferme de nombreuses dispositions libellées en termes incitatifs, y compris certaines des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres. D'ailleurs, comme nous l'avons rappelé dans notre première communication¹¹⁵, la *Décision sur la mise en œuvre* adoptée à la Conférence de Doha donne pour instructions au Comité du commerce et du développement d'identifier les dispositions non impératives et d'examiner si elles devraient être rendues impératives. Nous notons que l'Inde n'a pas répondu à cet argument.

125. Comme l'a rappelé l'Inde¹¹⁶, dans certaines procédures d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord*, les arbitres ont suivi la recommandation faite à l'article 21:2 d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement Membres en faisant usage de la marge d'appréciation inhérente à la détermination d'un délai "raisonnable". Contrairement à ce que suggère l'Inde, cela ne signifie pas que l'article 21:2 impose une obligation impérative aux pays développés Membres.

126. Même si l'article 21:2 imposait une obligation impérative, celle-ci serait liée aux prescriptions procédurales relatives au processus de mise en œuvre énoncées dans les autres dispositions de l'article 21, et non au contenu des mesures de mise en œuvre. L'Inde semble partager ce point de vue dans la proposition qu'elle a présentée au Comité du commerce et du développement.¹¹⁷ Pourtant, dans sa deuxième communication, elle exprime l'avis contraire. Ainsi, elle fait valoir maintenant que, compte tenu de l'article 21:2, les CE étaient tenues de ne pas ouvrir le réexamen des mesures¹¹⁸, et même voire plus, de rendre publique une décision "de ne pas ouvrir une procédure Linge de lit – 3".¹¹⁹

127. Selon l'interprétation de l'Inde, un pays développé Membre qui a violé l'*Accord sur l'OMC* serait soumis, lorsqu'il adopte une mesure de mise en œuvre, à des obligations de fond plus strictes que celles qui s'appliqueraient à un Membre qui a agi conformément à l'*Accord sur l'OMC*. En d'autres termes, un pays développé Membre qui a enfreint l'*Accord sur l'OMC* serait sanctionné pour cette raison. Cette interprétation va à l'encontre des objectifs du mécanisme de règlement des

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, note de bas de page 120.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 187.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*, WT/DS206/R, paragraphe 7.110.

¹¹² Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 235.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Première communication des CE, paragraphes 281 et 282.

¹¹⁶ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 237 à 239.

¹¹⁷ Voir la première communication des CE, paragraphes 287 et 288.

¹¹⁸ Deuxième communication de l'Inde, paragraphes 242 et 251.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 249.

différents de l'OMC. Le *Mémorandum d'accord* n'est pas un mécanisme punitif. Il ne prévoit pas l'imposition de sanctions contre les Membres qui violent l'*Accord sur l'OMC*. Son objectif est plutôt de garantir le retrait des mesures qui sont jugées incompatibles avec l'*Accord sur l'OMC*.¹²⁰

128. L'Inde affirme en outre que la violation alléguée de l'article 15 entraînerait automatiquement une violation de l'article 21:2.¹²¹ Les CE ne partagent pas ce point de vue. Même si l'article 21:2 imposait une obligation et même si les CE avaient enfreint l'article 15, elles auraient pu accorder une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde de diverses autres façons. D'ailleurs, comme cela est expliqué dans notre première communication, les faits de la cause prouvent que les CE ont bien accordé une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde d'au moins deux autres façons.

129. Tout d'abord, les CE ont accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde en convenant d'un délai de mise en œuvre de cinq mois et deux jours seulement. Contrairement aux allégations de l'Inde¹²², l'existence d'un accord entre les parties ne change rien à ce fait. À l'évidence, les CE n'auraient pas accepté une mise en œuvre aussi rapide si l'Inde n'était pas un pays en développement Membre.

130. Les CE ont aussi accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde en acceptant l'établissement du présent Groupe spécial à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande de l'Inde était inscrite. L'Inde prétend maintenant que, *de facto*, la même demande avait déjà été présentée une fois.¹²³ Cela est faux. La précédente demande de l'Inde avait été retirée parce qu'elle était prématurée. (Elle avait été présentée avant l'expiration du délai de 60 jours indiqué à l'article 4:7 du *Mémorandum d'accord*, sans l'accord des CE.) De surcroît, les mesures et les allégations indiquées dans les deux demandes n'étaient pas les mêmes.

131. Enfin, si le Groupe spécial considérait que l'article 21:2 limite le pouvoir d'appréciation dont dispose le Membre qui met en œuvre pour choisir le contenu des mesures de mise en œuvre, les CE ont fait valoir, de nouveau à titre subsidiaire, qu'elles ont accordé une "attention particulière" aux intérêts de l'Inde en suspendant l'application des droits antidumping, nonobstant la constatation que les importations en provenance d'Inde font l'objet d'un dumping et causent un dommage à l'industrie communautaire.

132. En réponse, l'Inde prétend que la suspension n'a pas été décidée de bonne foi parce qu'"il apparaît rétrospectivement que ce n'était rien de plus qu'une mesure temporaire de pure forme prise pour permettre d'engager encore une autre procédure concernant le Linge de lit".¹²⁴ Nous avons déjà réfuté cette accusation absurde. Nous répétons que la suspension n'était pas nécessaire pour ouvrir le réexamen en cours. Les autorités communautaires étaient et sont toujours en droit d'appliquer des droits pendant la durée du réexamen. Il est vraiment paradoxal que les CE soient maintenant accusées de mauvaise foi pour avoir suspendu l'application des droits.

Ainsi s'achève notre déclaration orale. Nous vous remercions de votre attention.

¹²⁰ Cf. article 3:7 du *Mémorandum d'accord*.

¹²¹ Deuxième communication de l'Inde, paragraphe 243.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 246.

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 246.

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 247.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION FINALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 septembre 2002

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial

1. Laissez-moi, pour commencer, vous dire combien nous apprécions vos efforts et ceux du Secrétariat. Comme le différend initial, le présent différend est complexe. Il soulève des questions importantes et nouvelles, tant au regard de l'*Accord antidumping* que du *Mémorandum d'accord*.
2. Les débats qui ont eu lieu au cours de la présente audition ont permis de clarifier la position des parties. Nous sommes néanmoins préoccupés par le changement de position de l'Inde sur un certain nombre de questions. L'Inde ne fait pas qu'ajouter des arguments nouveaux. Elle présente dans certains cas des allégations entièrement nouvelles, qui n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. En fait, certaines de ces allégations vont jusqu'à contredire celles qu'elle avait présentées auparavant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.
3. Je ne reprendrai pas ici toutes les allégations soulevées dans la demande. Nous nous bornerons à préciser rapidement notre position sur deux questions pour lesquelles cela nous paraît particulièrement utile en raison de la position exprimée par l'Inde au cours de la présente audition.
4. Nous voudrions d'abord revenir sur l'allégation 4 de l'Inde. Comme nous l'avons expliqué, les autorités communautaires ont calculé une marge de dumping pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon qui ont coopéré à l'enquête sur la base des marges établies pour les exportateurs inclus dans l'enquête. Elles ont calculé une autre marge de dumping, fondée sur les "données de fait disponibles" pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon qui n'ont pas coopéré.
5. L'Inde n'a pas formulé d'allégations au sujet des méthodes suivies par les autorités communautaires pour calculer la marge de dumping des exportateurs non inclus dans l'échantillon. Or, elle a indiqué hier qu'elle contestait ces méthodes. Elle a donné à entendre que ces méthodes étaient contraires aux articles 2, 3 et 6.10 de l'*Accord antidumping*.
6. La référence à l'article 3 est difficile à comprendre car il est évident que l'article 3 ne contient pas de dispositions concernant le calcul de la marge de dumping.
7. Les articles 2 et 6.10 sont pertinents pour la détermination relative à l'existence d'un dumping, mais ils n'ont pas été cités dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial. Ils n'entrent donc pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial.
8. Quoi qu'il en soit, l'Inde n'a pas expliqué en quoi la méthode adoptée par les Communautés européennes était contraire aux articles 2 et 6.10. Les CE estiment que ni l'article 2 ni l'article 6.10, ni en fait aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* ne prescrivent de méthode spécifique pour le calcul de la marge de dumping des exportateurs non inclus dans l'échantillon. Cela ne signifie évidemment pas que les autorités chargées de l'enquête ont un pouvoir d'appréciation illimité pour établir cette marge. En bonne logique, la limite supérieure applicable aux taux de droits définie à l'article 9.4 limite aussi le niveau de la marge de dumping.
9. L'Inde a donné à entendre que la marge de dumping devait être calculée en faisant la moyenne des marges des exportateurs inclus dans l'échantillon, sans exclure les marges nulles ou *de minimis*.

10. Il est à noter avant tout que cela contredit l'allégation formulée par l'Inde dans sa demande d'établissement du présent Groupe spécial. Avec la méthode de l'Inde, le résultat serait soit que toutes les importations en provenance des exportateurs non inclus dans l'échantillon font l'objet d'un dumping soit que toutes ces importations ne font pas l'objet d'un dumping. Or, l'Inde prétend que les données de l'échantillon devraient servir à établir la proportion des importations en provenance des exportateurs non inclus dans l'échantillon qui fait l'objet d'un dumping. De toute manière, les CE estiment que l'Accord ne contient aucune disposition imposant aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser la méthode de l'Inde. Et l'Inde au reste n'a invoqué aucune disposition de cet ordre.

11. En outre, la méthode de l'Inde aboutit à un résultat absurde. Conformément à l'article 9.4, le Membre importateur pourrait appliquer des droits d'un taux supérieur à la marge de dumping établie selon la formule de l'Inde. De plus, conformément à l'article 9.4, le Membre importateur pourrait appliquer des droits aux importations en provenance des exportateurs non inclus dans l'échantillon même quand la marge de dumping de ces exportateurs est nulle ou *de minimis*.

12. Les CE considèrent qu'une interprétation qui aboutit à des résultats aussi absurdes ne saurait être correcte. La deuxième question que nous voudrions aborder touche à la pertinence de l'augmentation du coût du coton brut eu égard à l'article 3.5.

13. Pour commencer, nous tenons à rappeler que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* reconnaît expressément que le blocage des prix est une forme pertinente de dommage.

14. L'Inde n'a pas contesté que les prix du coton brut avaient augmenté dans des proportions substantielles, pas seulement dans les CE mais dans le monde entier. Elle ne conteste pas non plus le fait que les producteurs communautaires n'ont pas pu répercuter entièrement cette augmentation. En bref, il n'est pas contesté que l'industrie communautaire a subi un dommage sous la forme d'un blocage des prix.

15. Comme le Président l'a souligné hier à juste titre, le blocage des prix peut être dû à toute une série de facteurs. En fait, il peut être dû à n'importe quel facteur qui a une incidence sur les prix de la branche de production nationale. Toutefois, au titre de l'article 3.5 les autorités ne sont pas tenues d'examiner toutes les causes de dommage concevables, mais seulement les facteurs "connus". Les autorités communautaires ont bien examiné tous les "autres facteurs" connus, y compris tous les facteurs signalés par l'Inde au cours de l'enquête, comme l'évolution de la consommation, l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et la concurrence d'autres producteurs communautaires. Elles ont néanmoins conclu que, si certains de ces facteurs avaient pu contribuer au dommage, il existait un rapport de cause à effet réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale.

16. De toute manière, il importe de relever que l'Inde n'allègue pas que le blocage des prix a été causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. En d'autres termes, l'Inde n'allègue pas que les producteurs communautaires ont été empêchés de majorer leurs prix pour tenir compte de l'augmentation du coût du coton brut en raison de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. L'Inde allègue au contraire que les CE auraient dû distinguer entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux de l'augmentation du coût du coton brut. Comme on l'a expliqué, cet argument est dépourvu de logique. L'augmentation du coût du coton brut n'est pas une cause de dommage en soi. Elle n'a causé de dommage que parce que les producteurs communautaires n'ont pas pu la répercuter. Le dommage causé par l'augmentation du coût du coton brut ne peut donc pas être dissocié du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

17. Avant de terminer, je voudrais dire au Groupe spécial et à l'Inde que les CE demandent aussi le traitement confidentiel de la pièce n° 1 des CE et des données concernant le chiffre d'affaires tirées de la pièce mentionnée dans la déclaration orale. Nous incluons cette demande dans la version finale de notre déclaration orale.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE

10-11 septembre 2002

	<u>Page</u>
I. UN "DÉLAI RAISONNABLE" EST UN CONCEPT FINI, ET NON <i>INFINI</i> (ALLÉGATIONS 2 ET 3 DE L'INDE).....	40
II. AJOUTER UN SIMPLE VERNIS À LA CONSTATATION INITIALE N'EST PAS CE QU'IL FAUT (ALLÉGATION 5 DE L'INDE).....	41
III. IL FAUT VOIR DANS UN "ÉCHANTILLON" CE QUE C'EST NORMALEMENT ET PAS CE QUE CE N'EST JAMAIS (ALLÉGATION 4 DE L'INDE)	42
IV. VOLUME OU VALEUR (ALLÉGATION 1 DE L'INDE).....	43
V. LIEN DE CAUSALITÉ ET NON-IMPUTATION (ALLÉGATION 6 DE L'INDE)	45
VI. LE CHAUFFEUR DEVRAIT-IL ACCÉLÉRER? (ALLÉGATIONS 7 ET 8 DE L'INDE)	46
VII. BONNE FOI ET PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5	48

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de ma délégation, je vous remercie de me donner la possibilité de prendre la parole aujourd'hui devant vous dans le cadre du différend CE-Linge de lit: recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Inde a présenté au Groupe spécial deux communications. Je suis convaincu que vous les avez étudiées attentivement, c'est pourquoi nos observations seront brèves.

2. Nous nous efforcerons d'aider le Groupe spécial en dégageant les points qui nous paraissent les plus importants.

3. Replaçons le présent différend dans son contexte. L'Inde tient à rappeler que la question dont le présent Groupe spécial est saisi consiste à déterminer si les CE ont mis en œuvre correctement les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial – *dans* le délai raisonnable convenu d'un commun accord entre l'Inde et les CE.

4. La réponse est un non catégorique.

5. La recommandation de l'ORD laissait le choix aux CE *soit* d'abroger la mesure *soit* de la modifier correctement. Les CE n'ont fait *ni l'un ni l'autre*. Il n'y a même pas eu véritable *intention* de se conformer.

6. Plus précisément, alors que l'application de la nouvelle détermination adoptée pour donner suite à la décision de l'ORD est pour l'heure suspendue, la raison de cette mesure, comme l'a dit un

haut responsable des CE devant le Bureau of National Affairs sous le couvert de l'anonymat était la suivante:

"Nous avons fermement pris position en suspendant le droit. L'Union européenne a pris le plus de distances possibles à l'égard de la décision de l'Organe d'appel."¹ (pas d'italique dans l'original)

7. En d'autres termes les CE, tout en *prétendant* avoir modifié la mesure, ont *reconnu* en même temps et expressément et *déclaré* publiquement qu'elles ne pouvaient *pas* l'appliquer sous sa forme modifiée. Elles ont donc décidé de suspendre les droits plutôt que de se conformer à une recommandation de l'ORD qui leur était contraire.

8. En conséquence, la prétendue "nouvelle détermination" n'était rien d'autre que l'expression d'une adhésion de pure forme à la décision de l'ORD. Elle donnait en même temps aux CE la possibilité de "prendre des distances" à l'égard de décisions qu'elles désapprouvaient.

9. Dans ces conditions, en quoi consiste la mise en conformité quand il n'y a même pas *intention* de se conformer? Il n'y en a pas.

10. L'absence d'*intention* véritable de se conformer est la raison première et fondamentale qui amène l'Inde à considérer qu'il n'y a pas mise en conformité.

11. Cela n'enlève rien aux violations fondamentales dont s'est accompagnée l'expression d'une adhésion de pure forme. Les prétendues "mesures prises pour se conformer" adoptées par les CE sous la forme de la nouvelle détermination et de ses amendements ultérieurs présentent *toute une série* d'incompatibilités avec l'Accord antidumping et le Mémoire d'accord. La nouvelle détermination et ses amendements conduiront sous peu, lorsque le "réexamen intermédiaire partiel" qui est en cours aura été achevé, à une nouvelle imposition de mesures antidumping.

12. En effet si, laissant de côté les détails, on examine *ce que* les CE ont fait, on doit replacer dans sa juste perspective la question de la conformité. La décision de l'ORD interdit-elle simplement les calculs de la marge de dumping et les conclusions relatives au dommage et au lien de causalité qui ont été **formulés** dans le Journal officiel des Communautés d'une certaine manière? Cette mesure illicite peut-elle être simplement **reformulée** – ou **redéfinie** – de façon à ce que ses effets restent les mêmes mais ne soient plus interdits? La forme prime-t-elle le fond à l'OMC? Pour l'Inde, les réponses à ces questions coulent de source. Nous nous attacherons dans la suite de cette déclaration à expliquer comment on arrive aux mêmes réponses lorsqu'on se penche sur les détails.

13. C'est pourquoi avec votre permission, je passerai la parole à mon collègue M. K.K. Jalan, Secrétaire adjoint au Ministère des textiles du gouvernement indien.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Au nom de la délégation indienne, je vous remercie de me donner la possibilité de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

¹ Unworkable WTO Ruling Spurs EU to suspend Bed-Linen Dumping Duties, BNA (Bureau of National Affairs) WTO Reporter, 15 août 2001.

I. UN "DÉLAI RAISONNABLE" EST UN CONCEPT FINI, ET NON *INFINI* (ALLÉGATIONS 2 ET 3 DE L'INDE)

14. Le 14 août 2001, les CE ont déclaré qu'elles s'étaient pleinement conformées à la décision de l'ORD dans l'affaire *Linge de lit*.² Le communiqué de presse insistait expressément sur le fait que la "mise en œuvre avait été menée à bien dans le délai raisonnable accordé par l'OMC". La raison de cette insistance était, selon les termes mêmes des CE, l'*obligation* de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le "délai raisonnable".³

15. Par ailleurs, les CE ont demandé récemment au Groupe spécial de considérer la date d'établissement du groupe spécial comme la date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer".⁴ Les CE essaient donc, dans la présente affaire, de démontrer qu'elles ont rempli le 22 mai 2002 l'obligation de se conformer avant le 14 août 2001. Le 22 mai 2002 n'est tout de même pas antérieur au 14 août 2001!

16. L'Inde reconnaît que c'est le droit du Groupe spécial d'évaluer la compatibilité générale des mesures "prises pour se conformer" jusqu'à la date de la demande d'établissement du Groupe spécial, et précisées dans ladite demande.⁵ Cette position est en fait tout à fait compatible avec les allégations de l'Inde selon lesquelles les CE ont enfreint l'obligation qui leur incombe de se conformer *dans* le délai raisonnable. En présentant cette demande, de même que leur première demande de décision préliminaire, les CE reconnaissent implicitement qu'elles n'ont pas d'argument solide à opposer aux allégations n° 2 et 3 de l'Inde. Elles admettent ainsi en fait qu'elles n'ont pas respecté la prescription que contient l'article 3.1 et 3.3 selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ne peuvent être cumulées qu'avec des importations faisant l'objet d'un dumping (allégations 2 de l'Inde) ni l'obligation de simultanéité que contient l'article 5.7 qui prévoit (allégation 3 de l'Inde) que les éléments de preuve du dumping et du dommage doivent être examinés *simultanément*.

17. L'Inde fait observer qu'en ayant recours à des arguments formalistes concernant le mandat du Groupe spécial et le champ d'application de l'article 3.1 et 3.3 et de l'article 5.7, les CE admettent implicitement que, *fondamentalement*, elles ont tort. Comme l'Inde l'a fait ressortir, c'est ce dont attestent respectivement la récente demande de consultations présentée par les CE dans une autre procédure de règlement d'un différend⁶, et un rapport de groupe spécial récent dans lequel ce sont les CE qui estimaient que certaines règles de procédure importantes s'appliquent bien dans le cadre des procédures de réexamen.⁷ L'Inde, bien que n'approuvant pas ces objections formelles des CE, relève la position solide des CE dans ces autres procédures.

18. L'Inde note donc qu'en ce qui concerne les allégations qu'elle a présentées au titre de l'article 3.1 et 3.3 et de l'article 5.7, les CE et elle-même sont en fait d'accord sur le fond des violations mises en relief dans ses allégations 2 et 3.

² L'Union européenne se conforme pleinement à la décision de l'OMC dans l'affaire *Linge de lit* qui l'oppose à l'Inde et suspend les mesures antidumping à l'encontre de l'Inde, IP/01/1207, 14 août 2001.

³ Première communication écrite des CE, paragraphe 36.

⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 35.

⁵ Voir par exemple, EU – Crevettes 21:5, paragraphe 5.13.

⁶ États-Unis – Réexamens à l'extinction des droits antidumping et des droits compensateurs appliqués à certains produits en acier en provenance de France et d'Allemagne. Demande de consultations présentée par les CE, 30 juillet 2002, WT/DS262/1, troisième et sixième questions soulevées dans la demande.

⁷ Certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/R, du 3 juillet 2002.

II. AJOUTER UN SIMPLE VERNIS À LA CONSTATATION INITIALE N'EST PAS CE QU'IL FAUT (ALLÉGATION 5 DE L'INDE)

19. La nouvelle détermination des CE s'articule autour des termes "il ressort" utilisés par le Groupe spécial lorsqu'il a conclu que les données concernant les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 n'avaient même pas été collectées, et encore moins évaluées par les CE.⁸

20. Le Groupe spécial aura noté que les CE se sont gardées à maintes reprises de citer la *conclusion* du Groupe spécial pour qui "sur la base *de ce qui précède*", les CE n'avaient pas procédé à une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents.⁹ Comme l'Inde l'a fait observer dans sa première communication écrite, les termes "ce qui précède" non seulement renvoient au paragraphe 6.167 dans lequel il est dit qu'"il ressort que des données n'ont même pas été collectées ..." mais comprennent aussi le rejet par le Groupe spécial, au paragraphe 6.168, de l'argument récurrent des CE selon lequel "des données ont été évaluées mais n'ont pas été examinées". Comme le Groupe spécial l'a fait observer, cette position *n'était tout simplement pas défendable*. Pourquoi serait-elle défendable aujourd'hui?

21. En conséquence, la mesure prise en particulier par les CE "pour se conformer" ne tenait absolument pas compte de la prescription essentielle qui est qu'il faut *d'abord collecter* les données qui faisaient défaut auparavant et procéder ensuite à un réexamen et une analyse d'ensemble.

22. Les CE n'ont jamais pris la peine de collecter les données qui faisaient défaut. En fait, comme l'Inde l'a fait ressortir, il n'existe tout simplement aucune preuve que les CE n'aient *jamais* collecté des données sur les stocks ou l'utilisation des capacités concernant l'industrie communautaire.¹⁰ Comme on l'a relevé, les données tirées de la comptabilité sont des données concernant les stocks au niveau de l'entreprise. C'est dans ce but précis que les questionnaires destinés aux *exportateurs* contiennent invariablement des questions et des tableaux détaillés distincts relatifs aux stocks du produit considéré. La question est pertinente: dans la pratique communautaire en matière antidumping, les données sur les stocks sont un moyen important de vérifier les données sur les ventes et la production.

23. Le "moyen de défense" des CE selon lequel *puisque ces données manquaient, elles n'étaient pas pertinentes*, ne tient pas. Il est contraire aux obligations fondamentales des autorités chargées de l'enquête. Si l'on permet aux producteurs nationaux de décider des données qu'il convient de communiquer et que l'on admette que seules ces données sont pertinentes, la détermination relative au dommage finit par être une prédiction vide de sens qui ne risque pas d'être démentie par la réalité.

24. En outre, les CE semblent penser qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse et un réexamen *d'ensemble* des données collectées. Dans leur communication écrite, elles déclarent que le Règlement n° 1644/2001 "ne fait que confirmer" les conclusions initiales. Cette déclaration correspond exactement à la préoccupation de l'Inde au sujet de la mise en conformité par les CE dans la présente affaire, à savoir que les CE ont ignoré la jurisprudence pertinente, comme par exemple les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF 21:5* qui ont précisément prescrit ce réexamen et cette analyse d'ensemble.

25. L'Inde ne va pas reprendre ses arguments détaillés à cet égard; elle tient simplement à souligner qu'un réexamen et une analyse d'ensemble auraient dû avoir lieu si des données avaient effectivement été collectées. À cet égard, l'argument des CE selon lequel l'Inde avance un "argument

⁸ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.167.

⁹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.169.

¹⁰ Ces deux facteurs ne sont que des exemples puisqu'il semble que des données n'aient jamais été collectées pour pas moins de huit ou neuf facteurs.

formaliste" en disant qu'un simple rappel n'est rien de plus qu'une reformulation d'une constatation antérieure est incorrect.¹¹

26. Pourtant, il aurait incombé aux CE d'expliquer quelle est la différence entre leur démarche et une simple reformulation. Un réexamen et une analyse d'ensemble ne peuvent tout simplement pas prendre la forme de rappels de constatations antérieures, alors qu'en même temps certaines des autres constatations antérieures sont tout simplement supprimées. Pour n'en donner qu'un exemple, qui a trait à la part de marché: alors que les CE disent sèchement que les constatations antérieures ont été confirmées, un réexamen et une analyse d'ensemble auraient dû par exemple amener à prendre en compte le producteur communautaire qui importait le produit du Pakistan qui a été inclus dans l'échantillon et pour lequel les données ont été vérifiées. Cela aurait dû au moins entraîner une modification des données relatives à la part de marché.

27. Dans sa communication écrite l'Inde a identifié d'autres erreurs factuelles pertinentes, comme le changement du chiffre d'affaires des producteurs inclus dans l'échantillon qui a pourtant, chose étonnante, donné exactement la même marge de profit. La surestimation importante des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, ainsi que l'impasse faite sur le niveau des marges de dumping, sont d'autres exemples de faits qui n'ont pas été pris en compte.

28. L'Inde tient aussi à souligner que la première communication écrite des CE ne répond pas directement à ses arguments. Les CE n'ont guère fait plus que résumer leur nouvelle détermination et soutenir, sans aucun argument de fond, qu'elle répond aux prescriptions de l'Accord antidumping.

III. IL FAUT VOIR DANS UN "ÉCHANTILLON" CE QUE C'EST NORMALEMENT ET PAS CE QUE CE N'EST JAMAIS (ALLÉGATION 4 DE L'INDE)

29. Pour les CE, "se conformer" avec la décision de l'ORD concernant la nouvelle détermination du dommage signifie d'abord constituer un échantillon des importations indiennes. Les CE établissent ensuite dans le cadre de l'échantillon le rapport, en termes *relatifs*, entre les importations qui font l'objet d'un dumping et les importations qui ne font pas l'objet d'un dumping. Elles déduisent enfin du volume total des importations indiennes le montant *absolu* des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping *provenant de l'échantillon*.

30. Le Groupe spécial se rappellera que l'Inde a déjà, dans sa première communication écrite, présenté un exemple hypothétique pour illustrer à quel point la position des CE est indéfendable.

31. Pour répondre aux préoccupations légitimes de l'Inde concernant les raisons qui les ont amenées à ne pas déduire le montant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping qui correspond à leur part *relative* de l'échantillon, les CE s'appuient systématiquement sur l'article 9.4. L'Inde a déjà souligné que cet article n'était pas pertinent pour la question à l'examen.

32. Ce défaut de pertinence découle du titre de l'article 9 ("imposition et recouvrement des droits") ainsi que des constatations catégoriques de l'Organe d'appel à cet égard.¹² Comme l'Inde l'a fait observer, les CE traitent délibérément comme interchangeable les différents concepts de droit et de marge, alors qu'en réalité ils sont distincts. Cette confusion délibérée les ont finalement amenées à introduire le "concept d'exclusion" qui s'applique aux *droits* antidumping dans le concept de *marge* de dumping.

¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 163.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("CE – Linge de lit")*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, note de bas de page 30.

33. D'autre part, la conception qu'a l'Inde du sens ordinaire du terme "échantillon" ("une partie ou quantité relativement petite destinée à montrer comment est le tout; un spécimen") n'appelle pas de plus amples observations.

34. L'argument des CE selon lequel il ne peut y avoir qu'une marge de dumping moyenne pondérée pour le pays est lui aussi contradictoire. Si l'on pousse ce raisonnement jusqu'à sa conséquence logique, il devient clair que, sur la base d'une moyenne pondérée, l'Inde n'a jamais pratiqué le dumping et que la procédure devrait être close depuis longtemps.

35. En fait, puisque les CE semblent considérer qu'il n'existe qu'une seule marge de dumping moyenne pondérée pour un pays, l'Inde peut maintenant poser légitimement deux questions avant dire droit:

- 1) Pourquoi les CE n'ont-elles pas mis fin à la procédure le 14 août 2001, quand il leur semblait qu'il n'y avait pas de dumping imputable à l'Inde sur une base moyenne pondérée?
- 2) Pourquoi ont-elles procédé une fois de plus à la "réduction à zéro" des marges négatives de dumping de producteurs dans leur totalité alors que l'Organe d'appel avait déjà fait observer que l'article 9 n'avait pas d'incidence sur la détermination des marges de dumping?

36. L'Inde attend avec intérêt les réponses des CE dans la mesure où ces réponses ne consisteront pas une fois encore en un rappel de l'article 9, qui n'est pertinent dans ce contexte.

IV. VOLUME OU VALEUR (ALLÉGATION 1 DE L'INDE)

37. Les CE soutiennent qu'en choisissant pour le calcul de la moyenne un facteur basé sur la valeur afin de déterminer l'importance relative des exportateurs indiens au titre de l'article 2.2.2 ii), elles n'ont pas agi de manière incompatible avec cette disposition. Elles estiment qu'elles auraient pu choisir *n'importe quelle* méthode pour calculer la moyenne, à condition de l'appliquer de manière raisonnable. Ce raisonnement est axé sur l'hypothèse que l'article 2.2.2 ii) est muet sur le point à l'examen.

38. L'Inde ne peut pas accepter cet argument. Si on l'interprète comme il convient en se fondant sur la *Convention de Vienne* et au vu des déclarations de l'Organe d'appel, il ne fait aucun doute que l'article 2.2.2 ii) privilégie le volume en tant que seul facteur possible pour le calcul de la moyenne. Comme l'Inde a déjà eu l'occasion de le faire observer, le volume est notamment neutre du point de vue des prix et correspond au calcul de la moyenne basé sur le volume qui s'applique aux exportations relevant d'un échantillon. Cela découle tout naturellement du texte et du contexte dudit article lorsqu'il est appliqué comme il convient. L'Inde a donné de ce fait un sens à tous les aspects de l'article 2.2.2 ii) comme le veut la *Convention de Vienne*, ainsi qu'au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

39. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 2.2.2 ii) laisse une certaine latitude pour choisir un facteur pour le calcul de la moyenne, cette latitude ne signifie pas que le Membre qui procède à une enquête puisse s'écarter de la définition qu'il avait adoptée antérieurement selon laquelle l'importance relative était de 80-14, en raison, en particulier du statut de pays en développement de l'Inde.

40. Les CE disent:

"Selon la logique de l'Inde, les autorités chargées de l'enquête devraient tester toutes les méthodes de calcul possibles à chaque stade de la détermination de l'existence d'un dumping pour choisir celle qui serait la plus favorable à l'exportateur dans les circonstances propres à chaque enquête. Cette formule imposerait aux autorités chargées de l'enquête un fardeau déraisonnable et serait en même temps source d'une incertitude et d'une imprévisibilité juridiques inacceptables pour toutes les parties intéressées."¹³

41. Cette déclaration déforme le raisonnement de l'Inde. La déclaration des CE est abstraite, alors que les circonstances de la présente affaire sont très concrètes. L'Inde rappelle qu'à l'origine ce sont les CE qui ont défini un facteur pour le calcul de la moyenne qui les ont amenées au ratio de 80-14. Ce ratio ne peut être atteint que sur la base du volume. L'objection de l'Inde est donc que les CE ne font pas preuve de cohérence dans leur pratique en passant au ratio de 91-9. L'Inde ne demande aux CE d'être favorables ni aux exportateurs ni aux importateurs mais elle souhaiterait qu'elles se comportent de manière impartiale et objective, et ce d'autant plus étant donné le statut de pays en développement de l'Inde. Une autorité impartiale et objective agissant de bonne foi ne peut pas changer de position sur des aspects importants d'une procédure, et afficher des points de vue différents quand cela lui paraît opportun.

42. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*:

"L'une de ses applications [du principe de la bonne foi] communément dénommée la *doctrine de l'abus de droit*, interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable". L'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle."¹⁴ (notes de bas de page supprimées)

43. L'Organe d'appel a ensuite clarifié le sens du terme "raisonnable":

"... l'exercice du droit d'une manière telle qu'il porte préjudice aux intérêts de l'autre partie contractante au regard du traité est déraisonnable et considéré comme incompatible avec l'exécution de bonne foi de l'obligation conventionnelle, et comme une violation de la convention ..."¹⁵

44. L'Inde rappelle aussi à cet égard qu'il découle du raisonnement même des CE exposé aux paragraphes 13 et 14 de leur première communication écrite, que pour la mise en œuvre de la décision de l'ORD, elles ne pouvaient pas faire ce qu'il ne leur avait pas été demandé de faire.¹⁶ On peut alors

¹³ Communication écrite des CE, paragraphe 85.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("États-Unis – Crevettes"), WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 158.

¹⁵ *Id.*, note de bas de page 156 (tiré de B. Cheng, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals* (Stevens and Sons, Ltd., 1953), chapitre 4, en particulier page 125).

¹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 13 et 14.

"Dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, l'Inde n'a pas présenté d'allégation à l'encontre des constatations en matière de dumping concernant les importations originaires du Pakistan et d'Égypte rendues par les autorités communautaires dans le Règlement n° 2398/97.

se demander pourquoi les CE ont modifié le facteur retenu pour le calcul de la moyenne (qui, de 80-14 est devenu 91-9) dans ses calculs au titre de l'article 2.2.2 ii). L'Inde est portée à penser que la réponse qui coule de source doit avoir un rapport avec l'intention des CE de contourner la décision de l'ORD et donc de maintenir les restrictions sur les importations indiennes. Le maintien des marges de dumping à un niveau aussi élevé que possible est une preuve de cohérence au niveau du but, pas de la méthode - comme le voudraient l'article 2.2.2 ii) et l'interprétation qu'en a donnée l'Organe d'appel.

V. LIEN DE CAUSALITÉ ET NON-IMPUTATION (ALLÉGATION 6 DE L'INDE)

45. Nous en venons à la question du lien de causalité et de la non-imputation.

46. L'Inde s'intéresse, et c'est toujours intéressée à la constatation de l'existence d'un dommage, mais aussi à la détermination de la cause alléguée du dommage allégué. Les prétendues mesures prises par les CE pour se conformer ne prouvent pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage grave, et ne garantissent pas non plus que les effets dommageables de facteurs autres que le dumping, comme l'augmentation des coûts des matières premières et l'inflation, ne sont pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping.

47. Le moyen de défense des CE à cet égard est hors de propos: il déforme l'allégation de l'Inde à propos de l'article 3.5 et repose sur une présentation erronée des faits.

48. Contrairement au point de vue des CE, l'Inde n'est *jamais* allée jusqu'à prétendre que les importations faisant l'objet d'un dumping devaient à *elles seules* être de nature à causer un dommage important. Conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'Inde pense qu'il faut simplement démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage. Rien de plus. À ce jour, les CE n'ont pas respecté cette prescription. En fait, et il y a de quoi s'étonner, à l'heure actuelle le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est moindre alors que le dommage allégué résultant des importations faisant l'objet d'un dumping est plus important.

49. En ce qui concerne les termes relatifs à la non-imputation, l'Inde ne comprend pas pourquoi l'inflation, bien qu'ayant été identifiée par les CE comme un facteur pertinent, n'a pas été analysée séparément en tant que cause du dommage allégué et pourquoi son effet dommageable n'a pas été dissocié du dommage allégué causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il en va de même pour la majoration des prix des matières premières.

50. L'Inde rappelle que, dans le considérant 103) du Règlement provisoire, les CE ont dit que:

"La Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice."

51. Dans la nouvelle détermination (Règlement n° 1644/2001), les CE disent à nouveau, dans le considérant 50), que:

"... une rentabilité décroissante et insuffisante, résultant principalement du niveau des prix qui n'a [pas] pu intégrer ... l'augmentation des cours du coton brut".

L'ORD n'a donc pas rendu de décisions ou de recommandations au sujet de ces constatations. C'est pourquoi lors de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, les autorités communautaires n'ont pas réexaminé les conclusions relatives au dumping concernant l'Égypte et le Pakistan."

52. Pourtant en aucun point du Règlement provisoire, ni au reste nulle part ailleurs, les effets dommageables causés par l'augmentation des coûts du coton n'ont été dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

53. Au contraire, dans leur réfutation, les CE se contentent de conclure que:

"Comme l'augmentation du coût du coton brut n'était pas une cause distincte de dommage, ses effets dommageables ne peuvent pas être "dissociés/distingués" de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping."¹⁷

54. Or, cette explication est directement contraire aux obligations énoncées par l'Organe d'appel en ce qui concerne la non-imputation du dommage et la dissociation obligatoire des effets dommageables.¹⁸ Après avoir établi que les majorations des prix de la matière première causaient un dommage¹⁹, les CE *auraient dû* dissocier cette cause du dommage allégué causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Comme l'Organe d'appel l'a relevé:

"... même si ce processus n'est peut-être pas facile, c'est *précisément* ce qui est envisagé par le libellé concernant la non-imputation."²⁰ (pas d'italique dans l'original)

VI. LE CHAUFFEUR DEVRAIT-IL ACCÉLÉRER? (ALLÉGATIONS 7 ET 8 DE L'INDE)

55. Il semble à l'Inde qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter à ses allégations au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping et de l'article 21:2 du Mémoire d'accord. Les CE n'ont pas vraiment réagi à ses allégations de manière significative. Dans la mesure où elles ont répondu, ce n'était pas sur le fond de l'allégation de l'Inde, elles se sont contentées 1) d'invoquer des arguments formalistes concernant l'"application des droits et 2) de dire que le verbe "devrait" et non "doit" est utilisé à l'article 21:2 du Mémoire d'accord. L'Inde a déjà montré que ces arguments n'étaient pas pertinents et aimerait revenir de la *forme* au *fond* de l'obligation, si l'on admet qu'à l'OMC, le fond prime la forme.

56. Prenons un exemple: que devrait faire le chauffeur d'une grosse cylindrée qui voit un piéton traverser la rue? Devrait-il accélérer? Que devrait-il faire lorsqu'il s'aperçoit que ce n'est pas n'importe quel piéton mais celui-là même qu'il a percuté précédemment parce qu'il conduisait comme un chauffard? Devrait-il cette fois accélérer encore plus pour voir si sa nouvelle voiture peut atteindre 100 km à l'heure en cinq secondes pour franchir le carrefour avant le piéton? Le chauffeur devrait-il prendre ce risque? Ou devrait-il être un peu plus prudent cette fois pour éviter de faire encore plus de mal au piéton? Ces questions peuvent sembler théoriques mais reflètent la réalité du présent différend.

¹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 248.

¹⁸ États-Unis - Acier laminé à chaud AB, paragraphe 228. De plus, dans l'affaire Tubes et tuyaux de canalisation, dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel n'a laissé aucun doute (paragraphe 217):

"... les autorités compétentes doivent établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas imputé à un accroissement des importations. Cette explication doit être claire et non équivoque. Elle ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il doit s'agir d'une explication directe formulée en terme exprès."

¹⁹ Règlement provisoire, considérant 103).

²⁰ États-Unis - Acier laminé à chaud AB, paragraphe 228.

57. Que devrait faire un pays très développé lorsqu'il est tenu par l'OMC de mettre les mesures antidumping appliquées à l'encontre des importations en provenance d'un pays en développement qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec l'Accord sur l'OMC? Devrait-il simplement s'efforcer d'adopter une nouvelle mesure antidumping le plus vite possible, en risquant de causer encore plus de tort qu'avant? Ou devrait-il s'efforcer d'accorder une *attention spéciale* aux intérêts du pays en développement pour se conformer comme il convient, avant de décider d'adopter une nouvelle mesure antidumping, le cas échéant? Étant donné les termes impératifs de l'article 15 de l'Accord antidumping et de l'article 21:2 du Mémoire d'accord, les réponses une fois encore coulent de source.

58. L'Inde rappelle à cet égard que les CE sont parfaitement conscientes des énormes difficultés que leur mesure antérieure a causées à l'industrie textile indienne. En mars 2002, l'organisation non gouvernementale Oxfam citait l'affaire *Linge de lit* comme étant à ce jour l'exemple le plus manifeste des effets dévastateurs des droits antidumping sur les exportations des pays en développement.²¹ Les CE ont lu cet écrit, comme l'atteste le fait qu'elles l'ont commenté publiquement. Mais cette prise de conscience déclarée est restée sans effet.

59. Les CE semblent penser en particulier qu'elles se sont conformées à la décision de l'ORD de tenir dûment compte du statut de pays en développement de l'Inde en suspendant les droits antidumping. À cet égard, les CE oublient opportunément que la raison réelle et expressément déclarée de la suspension était de:

"prendre le plus de distances possibles par rapport à la décision de l'Organe d'appel."²²

60. L'Inde soutient une fois de plus que la suspension des droits dans le seul but d'essayer de les réimposer ne saurait être considérée comme une "solution", constructive ou autre.

61. En fait, comme le Groupe spécial l'a déjà clairement dit dans son rapport initial, suspendre des mesures n'est aucunement une solution. Pourtant c'est exactement ce qu'ont fait les CE.

62. Par ailleurs, l'Inde rappelle que la suspension de l'imposition d'un droit constitue également une application de mesures. Les mesures sont latentes, mais elles s'appliquent. Si elles ne s'appliquaient pas, il ne serait pas nécessaire d'en suspendre l'imposition. Cette suspension est subordonnée à l'achèvement du réexamen partiel.²³ Il y a donc une condition très claire concernant la période au cours de laquelle les produits doivent être importés, condition dont en outre le délai de validité expirera bientôt, après quoi aucune nouvelle importation ne sera possible. Une bombe à retardement virtuelle est amorcée et la seule menace de probable explosion a déjà causé des dégâts irréparables.

63. De surcroît, une fois de plus les CE n'ont pas étudié la possibilité de solutions constructives. L'Inde rappelle que c'est aux CE, non à l'Inde, qu'incombe l'obligation d'explorer des possibilités de solution. Comme elle l'a déjà fait observer, les CE ont fait exactement le contraire de ce que le Groupe spécial a constaté: elles ont suspendu les mesures bien que le Groupe spécial ait explicitement indiqué que cela n'était pas une solution, constructive ou autre.

²¹ Comme on le sait, les seules sociétés qui n'aient jamais exercé un dumping (comme Omkar) ont été acculées à la faillite par les mesures illicites. Des sociétés comme Anglo-French, qui ont dû acquitter des droits incompatibles avec les règles de l'OMC, ont dû mettre à pied des milliers de travailleurs à cause des droits illicites.

²² Unworkable WTO Ruling Spurs EU to Suspend Bed-Linen Dumping Duties, BNA WTO Reporter, 15 août 2001.

²³ Nouvelle détermination, article 2, paragraphe 2.

64. En continuant d'agir de manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord antidumping - après que le Groupe spécial eut déjà critiqué les mesures qu'elles avaient prises - les CE ont également violé l'article 21:2 du Mémoire d'accord. L'Inde considère que la logique irréfutable de l'Organe d'appel dans l'affaire *Tubes et tuyaux de canalisation*²⁴ s'applique aussi à la relation entre l'article 21:2 du Mémoire d'accord et l'article 15 de l'Accord antidumping: un Membre ne saurait être réputé avoir pris spécialement en considération la situation particulière des pays en développement s'il n'a pas, dans un premier temps, tenu compte des intérêts essentiels des pays en développement Membres au titre de l'article 15. De la violation continue de cet article découle donc nécessairement l'incompatibilité avec l'article 21:2 du Mémoire d'accord.

65. Cela dit, dans l'ensemble, les CE n'ont absolument *rien* fait qui puisse être considéré comme une mesure au sens de l'article 21:2. Au contraire, il semble bien qu'en engageant encore un autre réexamen de l'affaire *Linge de lit* – les CE, au lieu d'accorder une attention particulière aux intérêts de l'Inde fait exactement l'inverse.

VII. BONNE FOI ET PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

66. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*:

"les rapports de groupes spéciaux adoptés ... suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes".²⁵

67. L'Inde estime que la première attente légitime et immédiate, que suscite le rapport adopté d'un groupe spécial est que la partie dont il a été constaté qu'elle contrevient aux Accords de l'OMC se conformera de *bonne foi* à une décision défavorable.

68. L'Inde a déjà fait observer, dans sa deuxième communication écrite que la troisième demande de décision préliminaire des CE n'était rien d'autre qu'une technique en matière de contentieux. Comme l'on dit deux auteurs éminents en la matière, la position juridique des CE dans cette troisième demande de décision préliminaire - qu'elle reproche à l'Inde est à l'inverse de ce qu'elle a fait en réalité dans une autre affaire:

"La situation ne se présentera sans doute pas souvent mais semble s'être présentée dans l'affaire récente États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de vente à l'étranger." Dans la procédure initiale, les Communautés européennes, le plaignant, n'avaient pas déposé de plainte au titre de l'article III du GATT (traitement national). Elles ont ensuite, au cours de la procédure au titre de l'article 21:5, soulevé ce point à propos d'une limitation de la teneur en éléments d'origine étrangère prévue dans la nouvelle mesure fiscale instituée par les États-Unis, limitation qui était analogue à celle que comportait la mesure fiscale initiale. Le Groupe spécial a constaté une

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation, paragraphes 118 et 119 dans lesquels l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial sur l'incompatibilité avec l'article 8, où le Groupe spécial avait cité le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Gluten de froment. Dans ce rapport, l'Organe d'appel a estimé au paragraphe 146 que:

"Compte tenu [du] lien explicite entre les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne peut pas, à notre avis, "s[efforcer] de maintenir" un équilibre des concessions adéquat s'il n'a pas, dans un premier temps, ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet d'une mesure projetée."

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, Japon – Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon - Boissons alcooliques II"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, 113, page 17.

violation au regard de l'article III du GATT, que l'Organe d'appel a confirmé.²⁶ (notes de bas de page supprimées)

70. Comme on le voit, ces auteurs ont montré que les *mesures* prises par les CE elles-mêmes dans cette autre procédure sont nettement en contradiction avec *la thèse* qu'ils défendent à propos de leur troisième demande de décision préliminaire.

71. L'interprétation malencontreuse par les CE de faits simples n'est pas un cas isolé. Les exemples du même genre sont foule, comme en témoignent les arguments mêmes des CE. *Par exemple*, les CE:

- 1) confondent la notion de *droit* antidumping et de *marge* de dumping;
- 2) donnent un sens bizarre au terme "échantillon";
- 3) changent brusquement d'avis sur le choix du facteur retenu pour le calcul de la moyenne;
- 4) fabriquent une évaluation de facteurs sur la base de données qui n'ont même pas été collectées, et moins encore versées au dossier au moment de la procédure du groupe spécial initial, et qui plus est;
- 5) directement et à plusieurs reprises ignorent ce que le Groupe spécial a dit à propos des solutions constructives.

On peut encore rappeler que:

- 6) Les CE font valoir que l'article 5 ne s'applique pas dans le cadre d'un réexamen, alors qu'elles ont récemment soutenu tout le contraire dans une autre procédure de règlement des différends. Il en va de même pour l'article 3.1 et 3.3.

72. L'Inde rappelle que la présente procédure n'est pas une procédure initiale engagée devant un groupe spécial ordinaire. Les parties sont aujourd'hui devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Elles sont donc par définition dans une position inégale. L'Inde a obtenu gain de cause dans la procédure initiale et il incombe maintenant aux CE de montrer qu'elles adhèrent au système de commerce multilatéral axé sur des règles.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

73. Nous regrettons d'avoir eu des mots durs dans notre déclaration orale de ce jour. Mais ces mots traduisent tout simplement l'angoisse de l'Inde, et en particulier des exportateurs indiens de linge de lit et des centaines de milliers de travailleurs indiens ayant un lien avec cette industrie, qui ont subi les conséquences interminables d'une enquête qui dure depuis 1994.

74. Comme on l'a déjà dit, l'engagement même de la procédure a des incidences sur les exportations. Ainsi les exportations de linge de lit sont touchées depuis 1994. De plus, ce produit est frappé de restrictions quantitatives. Depuis 1997, les exportateurs indiens ont dû faire face à quatre séries de déterminations en matière antidumping et la situation ne semble pas près de s'arranger bien que l'ORD ait déclaré les mesures "incompatibles".

²⁶ Kearns, J.E. et Charnowitz, S. "Adjudicating Compliance in the WTO: A review of DSU Article 21.5", 5:2 JIEL (2002) 331 à 352, page 348 au chapitre III.B.2b "New claims and arguments that could have been raised in the original dispute but were not".

75. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, l'Inde espère que justice sera faite, non seulement dans la forme mais sur le fond, afin de renforcer la confiance de pays en développement Membres comme l'Inde dans le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION FINALE DE L'INDE

10-11 septembre 2002

I. QUESTIONS ET RÉPONSES DÉCEVANTES, MAIS INSTRUCTIVES.....	51
II. QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	52
PREMIÈRE DEMANDE.....	52
DEUXIÈME DEMANDE.....	53
TROISIÈME DEMANDE.....	55
QUATRIÈME DEMANDE.....	56
RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE.....	56
III. IL FAUT VOIR DANS UN "ÉCHANTILLON" CE QUE C'EST TOUJOURS ET NON CE QUE CE N'EST JAMAIS (ALLÉGATION 4 DE L'INDE).....	57
IV. COLLECTE DES DONNÉES ET RÉEXAMEN GLOBAL (ALLÉGATION 5).....	59
V. LIEN DE CAUSALITÉ ET NON-IMPUTATION (ALLÉGATION 6 DE L'INDE)	59
VI. ARTICLE 2.2.2 II).....	60
VII. LE CONDUCTEUR DEVRAIT-IL ACCÉLÉRER? (ALLÉGATIONS 7 ET 8 DE L'INDE)	60

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Je vous remercie de nous avoir écoutés si attentivement pendant ces deux jours et de nous avoir posé des questions stimulantes. Nous tenons à présenter un certain nombre d'observations finales afin de mettre en lumière un certain nombre de questions importantes qui se dégagent des débats.

I. QUESTIONS ET RÉPONSES DÉCEVANTES, MAIS INSTRUCTIVES

3. Il est un aspect décevant, mais instructif, de nos débats, c'est la manière dont les CE ont répondu aux questions du Groupe spécial et aux questions de l'Inde.

4. Le Groupe spécial a demandé si les CE, à la suite du rapport du Groupe spécial initial, avaient pris la peine de collecter les renseignements concernant les facteurs pour lesquels il apparaissait que des données n'avaient pas été collectées. Les CE ont simplement répondu que non.

5. L'Inde a demandé pourquoi les CE n'avaient pas établi simultanément une nouvelle détermination de leurs constatations relatives au dumping et au dommage à l'égard de l'Égypte et du Pakistan. Les CE ont prétendu que ces constatations n'avaient pas de rapport avec la décision de l'ORD. Pourtant, lorsqu'il leur a été demandé pourquoi, dans ces conditions, elles n'avaient pas établi de nouvelle détermination au sujet d'autres règlements imposant des mesures antidumping à l'égard de

pays tiers (n'ayant pas de rapport avec la décision de l'ORD), les CE ont répondu que cela ne leur paraissait pas nécessaire. Malgré cette différence d'approche, les CE continuent de nier que la nouvelle détermination concernant l'Égypte et le Pakistan soit étroitement liée aux constatations de l'ORD sur tous les points mentionnés par l'Inde. Les CE tentent de nier le lien étroit du Règlement n° 696/2002, bien que celui-ci touche expressément et exclusivement au lien de causalité des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.

6. L'Inde a demandé pourquoi la thèse défendue par les CE dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone traités contre la corrosion en provenance d'Allemagne* n'était pas applicable dans le cadre de la présente procédure. La réponse des CE a été que la règle *de minimis* contenue à l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoyait une importante garantie de fond, alors que l'article 5.7 de l'Accord antidumping contient une règle de procédure. Lorsqu'on leur demande pourquoi, dans un réexamen, une disposition de fond est applicable mais pas une garantie de procédure, les CE répondent qu'elles ne savent pas. Par suite de cette attitude opportuniste des CE, des garanties de procédure importantes sont vidées de leur sens.

7. À propos de l'article 5.7, l'Inde fait également observer que dans leur déclaration orale les États-Unis n'ont pas tenu compte d'une objection élevée par l'Inde au paragraphe 117 de sa deuxième communication écrite. Cette objection était que, lorsqu'il est procédé au réexamen du dumping et du dommage, la prescription de simultanéité doit être respectée.

8. L'Inde a demandé quelle était la raison de la différence d'approche utilisée pour l'établissement des faits (questionnaires) à l'égard des exportateurs et des producteurs nationaux. Les CE répondent que, les objectifs étant si différents, les moyens peuvent être différents. Mais les CE n'ont toujours pas expliqué pourquoi les objectifs sont si différents, par exemple en ce qui concerne les stocks et l'utilisation des capacités. L'Inde a déjà souligné l'importance que revêtent ces facteurs pour la vérification de certains autres renseignements comme les chiffres concernant les ventes et la production.

9. L'Inde a demandé pourquoi les données relatives à l'échantillon n'étaient pas considérées de la même manière lorsqu'il s'agissait des exportateurs et lorsqu'il s'agissait des producteurs nationaux. Les CE ont expliqué qu'elles ne considéraient pas les données des producteurs nationaux de manière différente. Mais cela n'est pas corroboré par les faits. Le résultat de l'échantillon a été imputé à l'"industrie communautaire", mais le résultat concernant les exportateurs indiens n'a pas été imputé aux exportations indiennes.

II. QUESTIONS DE PROCÉDURE

Première demande

10. À propos de la première demande de décision préliminaire des CE, l'Inde tient à rappeler que le tout premier élément que le Groupe spécial devrait prendre en compte est le fait que les trois mesures prises par les CE pour se conformer – le Règlement n° 1644/2001, le Règlement n° 160/2002 et le Règlement n° 696/2002 – sont mentionnées dans la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par l'Inde.

11. Dans son rapport dans l'affaire *Australie – Cuir*, 21:5, le Groupe spécial a déclaré que:

"en règle générale, dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, c'est le Membre plaignant qui établit la portée des mesures dont un groupe spécial est saisi. ... Si nous décidions qu'il n'y a pas lieu pour nous d'examiner [une certaine mesure], cela permettrait [au défendeur] d'établir la portée de notre mandat.

Nous refusons de conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne relève pas de notre mandat, n'ayant aucune raison impérieuse de le faire".¹ (non souligné dans l'original)

12. Quelle est la "raison impérieuse" qui peut amener le Groupe spécial en l'espèce à considérer que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne relèvent pas de son mandat?

13. Les Communautés européennes pensent que c'est le fait que

"la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping dans le cas de l'Égypte et du Pakistan ... a été établie par les autorités communautaires de leur propre initiative, et non parce qu'il leur a été demandé de le faire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ... Pour sa part, la nouvelle détermination du dommage figurant dans le Règlement n° 696/2002 a été rendue nécessaire par l'adoption du Règlement n° 160/2002".²

14. En outre, les CE n'ont pas expliqué pourquoi il était nécessaire d'amalgamer les importations en provenance de l'Inde, du Pakistan et de l'Égypte dans la procédure initiale, et pourquoi cela était devenu inutile et impossible en août 2001 au moment de la publication de la nouvelle détermination.

15. L'Inde relève cependant que les CE ont reconnu par ailleurs au cours des auditions orales qu'il existait un lien étroit entre les trois règlements, comme le montre à l'évidence le fait qu'ils modifient le même règlement initial, portent sur la même catégorie de produits, ont été adoptés par le même organe dans les délais relativement courts. En d'autres termes, il existe un lien manifeste entre la mesure initiale et trois règlements à l'examen aujourd'hui, de même qu'une interdépendance évidente entre les trois règlements en tant que tels.

16. Si l'on considère objectivement aujourd'hui ces déclarations des CE - même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 n'aient pas de rapport direct avec la décision de l'Organe de règlement des différends (ce qui n'est pas le cas) - on constate aisément qu'elles se neutralisent. Dans ces conditions, y a-t-il une raison impérieuse de priver l'Inde de la possibilité d'obtenir un verdict sur les mesures précisées dans sa demande d'établissement du Groupe spécial? La réponse est non.

Deuxième demande

17. À titre préliminaire, l'Inde souhaite faire observer que la première communication écrite des CE est source de confusion quant à la date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer". Alors que, dans le texte de leur demande, les CE disent que la date pertinente est la date d'établissement du groupe spécial, elles se rangent ensuite³ à l'avis du Groupe spécial dans l'affaire *EU – Crevettes, 21:5*, qui a estimé que la date pertinente était "la date à laquelle il a été saisi de la question".⁴ Contrairement à ce qu'elles prétendent aujourd'hui, elles soutenaient dans cette affaire que la date à laquelle le Groupe spécial avait été saisi de la question était la date de

¹ Rapport du Groupe spécial de l'OMC *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW, adopté le 11 février 2000, paragraphes 6.4 et 6.5.

² Déclaration orale des CE, paragraphe 9.

³ Première communication écrite des CE, paragraphes 34 et 35.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 ("États-Unis – Crevettes (21:5))*, WT/DS58/RW, paragraphe 5.13.

la demande d'établissement du groupe spécial.⁵ L'Inde est d'accord avec cette interprétation des CE. En tout état de cause, elle estime que la question est sans importance puisque toutes les mesures incompatibles dans la présente affaire ont été prises par les CE à la fois avant ces deux dates - la date de la demande d'établissement du groupe spécial qui constitue la base de son mandat (7 mai 2002), et la date d'établissement du Groupe spécial (22 mai 2002).

18. Ce qui est important par contre c'est de savoir si les CE se sont conformées dans un délai raisonnable. L'Inde relève que dans aucune de leurs déclarations et de leurs communications écrites les CE ne contestent le fait qu'elles ne se sont PAS conformées dans le délai raisonnable. Elles se contentent de dire que la demande de l'Inde ne relève pas du mandat du Groupe spécial.⁶

19. Le Groupe spécial n'aura pas manqué de noter que la demande des CE est contradictoire. Les CE elles-mêmes reconnaissent d'abord qu'il est "exact" de dire, comme le fait l'Inde, que "l'incompatibilité d'une mesure avec les accords visés déterminée conformément aux procédures de l'article 21:5 entraîne automatiquement une violation de l'article 21:1".⁷ Elles reconnaissent donc que, pour les besoins de la présente affaire tout au moins, le Groupe spécial peut légitimement examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle elles ne se sont pas conformées dans le délai raisonnable.

20. Ensuite, l'argument des CE *a contrario* contenu dans le même paragraphe est hors de propos puisque l'Inde n'a jamais fait valoir le contraire, ni dans le cadre concret de la présente procédure ni dans l'abstrait pour ce qui concerne l'avenir. Les CE laissent entendre qu'il pourrait y avoir des cas où il serait effectivement nécessaire de mentionner l'article 21:1 dans la demande d'établissement du groupe spécial. La réaction immédiate de l'Inde est de dire: et alors? Dans le présent différend et dans les cas que l'Inde avait à l'esprit dans sa deuxième déclaration écrite, la violation de l'article 21:1 découle directement des violations des accords visés.

21. Les CE, parfaitement conscientes de la faiblesse de leur argument, inventent la théorie que voici: le fait qu'aucun Membre n'a jamais invoqué une violation de l'article 21:3 dans une procédure au titre de l'article 21:5 montre non pas qu'il n'est pas nécessaire de formuler cette allégation séparément mais qu'"aucun Membre n'a jamais pris la peine d'invoquer une violation de l'article 21:3 parce qu'une décision disant que le Membre concerné s'est conformé tardivement serait déclaratoire, et sans conséquence pratique".⁸ L'Inde estime que, outre qu'il n'existe dans le Mémoire d'accord aucune disposition définissant les critères qui permettraient de distinguer les décisions déclaratives et sans conséquences pratiques de l'ORD et ses autres décisions, l'argument des CE déforme la pratique courante de l'OMC.

22. Quel que soit l'article du Mémoire d'accord d'où procède l'obligation de se conformer dans un délai raisonnable, le fait de ne pas l'avoir mentionné s'explique aisément par le fait que l'ORD constate qu'il y a violation de cette obligation sans qu'il soit nécessaire de le citer expressément dans la demande d'établissement du groupe spécial. Pour ne retenir que quelques exemples, l'Inde rappelle que, dans l'affaire *Australie – Saumons*, 21:5, le Groupe spécial a constaté que l'Australie ne s'était pas conformée à la recommandation de l'ORD dans le délai raisonnable⁹ sans que le Canada ait eu à présenter expressément cette allégation dans la demande d'établissement du groupe spécial.¹⁰ De

⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.34, en particulier note de bas de page 126.

⁶ Déclaration orale des CE, paragraphe 14.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada* à l'article 21:5, WT/DS18/RW, paragraphe 8.1 i).

¹⁰ *Australie – Mesures affectant l'importation de saumons – Demande de détermination de la conformité des mesures de mise en œuvre présentée par le Canada*, document de l'OMC WT/DS18/14 du 3 août 1999.

même, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, 21:5, la demande d'établissement du groupe spécial présentée par le Canada n'indiquait pas le fondement précis de l'allégation selon laquelle le Brésil ne s'était pas conformé dans le délai requis de 90 jours.¹¹ Cela n'a pourtant pas empêché le Groupe spécial, puis l'Organe d'appel, d'arriver à la conclusion que "le Brésil n'a pas ... retir[é] dans un délai de 90 jours les subventions à l'exportation prohibées".¹² Enfin, dans l'affaire *États-Unis – FSC* 21:5, les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ont demandé que le Groupe spécial constate que "les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations de l'ORD ... pour le 1^{er} novembre 2000".¹³ Sachant que, dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial, "le fondement juridique pertinent" n'était pas cité, comment les CE peuvent-elles soutenir que cette allégation ne relevait pas du mandat du groupe spécial? Voudraient-elles donner à entendre qu'il faut rouvrir l'affaire *États-Unis – FSC*?

L'Inde rappelle à cet égard que dans sa demande d'établissement du groupe spécial¹⁴, elle a demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) en ne retirant pas les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et en ne mettant pas leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend; et
- b) la nouvelle détermination, telle que modifiée, ainsi que les actions ultérieures dont il est fait état plus haut, sont incompatibles avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Inde estime que cette demande, ajoutée aux allégations détaillées, constitue un fondement suffisant pour que le Groupe spécial constate que les CE ont manqué à leur obligation de se conformer dans le délai raisonnable, même s'il n'est pas fait mention de la disposition précise du Mémoire d'accord.

Troisième demande

24. L'Inde n'a pas grand-chose à ajouter aux arguments qu'elle a présentés à l'encontre de la troisième demande de décision préliminaire des CE. Elle rappelle une fois de plus que, contrairement à la position qu'elles défendent aujourd'hui, dans l'affaire *États-Unis – FSC* 21:5, ce sont les CE qui ont fait valoir que des allégations qui auraient pu être formulées dans le différend initial et qui ne l'avaient pas été pouvaient assurément être formulées dans la procédure au titre de l'article 21:5. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* 21:5 ont approuvé cette approche. L'Inde ne voit pas en quoi le cas de non-mise en conformité de la part des États-Unis dans cette affaire diffère de la non-mise en conformité de la part des CE dans la présente affaire.

¹¹ Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS46/13 du 26 novembre 1999.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 82.

¹³ États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger, Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS108/16 du 8 décembre 2000.

¹⁴ Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde (WT/DS141) – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS141/13/Rev.1, 8 mai 2002.

25. Le Groupe spécial n'aura pas manqué de prendre acte hier de l'observation orale des CE selon laquelle le précédent que constitue l'affaire *États-Unis – FSC 21:5* n'est pas pertinent aux fins du présent débat puisque dans l'affaire en question la mesure considérée était une mesure "nouvelle", alors que dans la présente affaire la mesure à l'examen est une "ancienne [mesure] modifiée". Cette déclaration est surprenante car elle dénote une ignorance totale de la constatation de l'Organe d'appel ci-après:

"... une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne sera pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la mesure en cause est une nouvelle mesure ..."15

26. L'argument des CE concernant le défaut de pertinence de l'affaire *États-Unis – FSC 21:5* doit donc être rejeté. L'argument des CE selon lequel "en maintenant les allégations en cause, l'Inde a porté atteinte aux droits procéduraux des CE" est lui aussi dépourvu de pertinence. L'Inde relève à cet égard premièrement que le fait que les droits procéduraux des États-Unis allaient être affectés par les nouvelles allégations présentées par les CE n'a pas empêché le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – FSC 21:5*, d'écarter cet argument des CE. Deuxièmement, l'Inde soutient que ce sont les CE qui, en ne procédant pas à la mise en conformité avec la décision de l'ORD, se sont imposé un calendrier beaucoup plus serré pour la procédure au titre de l'article 21:5.

Quatrième demande

27. L'Inde a déjà précisé qu'elle ne demandait pas au Groupe spécial de rendre des constatations au sujet des violations par les CE de l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping et de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

Régularité de la procédure

28. L'Inde tient également à rappeler une question qui touche à la régularité de la procédure. Au cours de la réunion avec les membres du Groupe spécial, le 10 septembre 2002, les CE ont présenté des extraits de réponses des producteurs indiens au questionnaire, de caractère confidentiel, pour mettre en relief certains arguments. L'Inde a déjà dit que cette pièce montrait que les producteurs indiens avaient dûment répondu au questionnaire détaillé alors que les producteurs communautaires ne s'étaient même pas vu poser ce genre de questions.

29. Devant cette présentation soudaine de renseignements confidentiels, et afin de donner à tous des chances égales, l'Inde a déjà demandé aux CE de communiquer les mêmes renseignements pour les producteurs communautaires.

30. Les CE n'ont pas voulu le faire.

31. Devant la réticence des CE à communiquer ces renseignements à la simple demande de l'Inde, le Groupe spécial pourrait, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord, demander que ces renseignements lui soient remis immédiatement (et non après des

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS46/AB/R du 20 août 1999, paragraphe 36.

semaines) aux fins d'offrir à tous des chances égales. L'Inde fait ressortir à cet égard que les CE ont commencé de s'appuyer sur des renseignements de caractère confidentiel présentés par les parties intéressées au cours de la procédure administrative.

III. IL FAUT VOIR DANS UN "ÉCHANTILLON" CE QUE C'EST TOUJOURS ET NON CE QUE CE N'EST JAMAIS (ALLÉGATION 4 DE L'INDE)

32. Dès sa première communication écrite, l'Inde a avancé une allégation catégorique quant à la question de savoir en quoi consiste un "échantillon". Pour elle, la réponse est simple: un échantillon est destiné à donner une idée de l'ensemble, c'est un spécimen. En ne reconnaissant pas qu'un échantillon est ce qu'il est toujours, les CE en sont arrivées à surestimer dans des proportions importantes les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde. Elles ne se sont donc pas appuyées sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas non plus procédé à un examen objectif.

33. Dans la présente affaire, alors que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping incluses dans l'échantillon établi par les CE étaient de 53 pour cent, les CE arrivent à la conclusion qu'en ce qui concerne l'ensemble les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont de 14,4 pour cent.

34. En somme, les CE demandent au Groupe spécial d'admettre qu'un échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage sert uniquement de base pour donner une idée de l'ensemble en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping. Selon le raisonnement des CE, l'échantillon n'a plus d'intérêt dans la mesure où il ne fait pas apparaître de dumping. Toutefois, l'Inde a déjà montré que, quand il n'y a qu'une société qui exerce un dumping, les CE constateront que tout le pays exerce un dumping. Ou bien, comme l'illustre l'exemple de l'Inde, la démarche des CE aboutit à des situations dans lesquelles, même si 95 pour cent de l'échantillon ne fait pas l'objet d'un dumping, 95 pour cent des exportations totales seront quand même considérées comme faisant l'objet d'un dumping.¹⁶

35. Nul n'ignore que les CE ont, de leur propre initiative, choisi un échantillon d'exportateurs pour enquêter sur les exportations indiennes.¹⁷ Cet échantillon était un spécimen destiné à donner une idée du reste. Il devait servir à faire des estimations statistiques concernant l'ensemble. Si les CE avaient estimé qu'un échantillon ne représenterait pas les exportations indiennes, elles auraient pu enquêter sur tous les exportateurs.

36. Comme on l'a relevé, les éléments de preuve disponibles indiquaient que (un peu plus de) 53 pour cent de l'échantillon ne faisaient pas l'objet d'un dumping, tandis que (un peu plus de) 46 pour cent faisaient l'objet d'un dumping. Ce sont les éléments de preuve positifs de cet échantillon qui auraient dû servir de base à l'examen. Il n'y a aucun élément de preuve concernant le dumping ou l'absence de dumping des autres exportations qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon.

¹⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 123: "Supposons que le volume total des exportations est de 100 000 tonnes. Supposons aussi que l'autorité chargée de l'enquête procède à un échantillonnage et que cet échantillon se compose de cinq producteurs, dont le volume total des exportations est de 5 000 tonnes. Supposons que quatre des producteurs de l'échantillon ne pratiquent pas le dumping et que ces quatre producteurs représentent 95 pour cent des exportations incluses dans l'échantillon, soit 4 750 tonnes, et donc que 4 750 tonnes sur 5 000 tonnes ne font pas l'objet d'un dumping. *De l'avis des CE, il faudrait alors considérer, aux fins de l'analyse du dommage, que 95 250 tonnes font l'objet d'un dumping!* Ou bien, en d'autres termes, bien que 95 pour cent de l'échantillon (représentant les exportations totales) ne fassent pas l'objet d'un dumping, 95 pour cent des exportations totales seront quand même considérées comme faisant l'objet d'un dumping."

¹⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 2.5.

37. Par conséquent, en déduisant un volume absolu calculé à partir d'un échantillon *représentant un volume total d'exportations*, les CE ne se sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas procédé à un examen objectif. *Au lieu de cela*, elles ont "conclu" que, *sur la base de l'élément de preuve indiquant que 53 pour cent de l'échantillon ne faisaient pas l'objet d'un dumping*, seulement 14 pour cent du total [(2 612/18 428)*100] ne faisaient pas l'objet d'un dumping!

38. L'Inde estime qu'une telle conclusion n'est pas objective, car elle repose sur la combinaison abusive d'un volume relatif et d'un volume total absolu. Suivant la "logique" des CE, l'Inde pourrait également faire valoir que si un dumping n'était constaté pour seulement 47 pour cent de l'échantillon, seulement 12 pour cent [(2 276/18 428)*100] des importations totales faisaient l'objet d'un dumping. Aucune de ces méthodes n'aboutirait à des conclusions "objectives" fondées sur des "éléments de preuve" positifs.

39. L'approche correcte aurait consisté à dire que le reste (ou la *totalité*) des exportations devait faire l'objet d'un examen objectif: sur la base des éléments de preuve positifs de l'échantillon, les autorités auraient dû examiner objectivement le reste (la totalité) des exportations.

40. La méthode des CE va donc directement à l'encontre de l'article 3.1, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel, qui prescrit de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Cette incompatibilité avec l'article 3.1 entraîne aussi une incompatibilité directe avec l'article 3.2 puisque le fait que le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" n'a pas été convenablement établi empêche automatiquement "d'examin[er] [convenablement] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping".

41. Les CE continuent de détourner de son objet cette allégation bien simple en lançant la discussion sur les articles 6 et 9. Elles font valoir que l'Inde n'a pas présenté d'allégation au sujet de la moyenne pondérée de la marge de dumping. C'est exact. L'Inde a seulement demandé qu'on considère un échantillon comme représentant les importations d'un pays.

42. Plus précisément, les CE font valoir que les importations ne peuvent pas au même moment faire et ne pas faire l'objet d'un dumping. En substance, les CE allèguent donc qu'il ne peut y avoir qu'une marge globale pour l'ensemble du pays, qu'il y ait dumping ou non. L'Inde a répondu que si l'on suivait *ce* raisonnement la procédure devrait être close depuis longtemps puisque le pays dans son ensemble ne pratiquait pas le dumping. La marge de dumping était de -1,5. Les CE soutiennent que l'Inde ne peut pas dire cela puisque, d'après elles, le droit concernant le pays dans son ensemble est de 5,7. Mais ce droit a été obtenu en réduisant à zéro la marge de dumping de deux gros producteurs de l'échantillon. Comme l'Inde a eu l'occasion de le faire observer, le concept de l'exclusion (réduction à zéro) contenu à l'article 9 n'a pas trait à la détermination des marges de dumping. Les CE continuent pourtant de se référer à cet article. Donc, en réaction à ce point de vue des CE: alors que la réduction à zéro a été clairement interdite eu égard aux produits, par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, les CE continuent de recourir à cette pratique cette fois plus que jamais: elles procèdent à la réduction à zéro au niveau des producteurs.

43. Enfin, les CE continuent d'affirmer que l'échantillon pour la branche de production nationale a été appliqué de la même manière que pour les exportateurs. Elles ont cité à cet effet l'exemple des bénéficiaires. Or, pour les bénéficiaires, les CE n'ont certainement pas "ramené à zéro" les pertes subies par quelques-uns de leurs producteurs nationaux. Elles ont fait la moyenne des bénéficiaires et des pertes. Objectivement, il aurait fallu faire de même pour les exportateurs lorsqu'il s'est agi d'établir l'existence d'un dumping ou l'absence de dumping.

IV. COLLECTE DES DONNÉES ET RÉEXAMEN GLOBAL (ALLÉGATION 5)

44. À propos de sa cinquième allégation, l'Inde sera brève. Il peut être bon de rappeler trois points essentiels.

45. Premièrement, les CE ont admis expressément qu'il n'avait pas été procédé à une nouvelle collecte de données. Il est évident qu'il ne peut pas être procédé à la collecte de renseignements qui font défaut. Le Groupe spécial a statué sur l'incompatibilité de la mesure avec l'article 3.4 et les CE n'ont pas porté cette question devant l'Organe d'appel. Si les CE avaient possédé ces données, elles auraient saisi l'Organe d'appel de cette constatation. L'Inde a également montré comment les CE avaient prétendument "collecté" des données sur les 15 facteurs pour les producteurs nationaux.

46. Deuxièmement, les CE ont déjà admis que la part de marché des producteurs nationaux n'avait pas changé, alors qu'elle aurait dû changer s'il avait été effectivement procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble. Il existe une foule d'autres erreurs de fait, qui résultent de l'absence de ce réexamen et de cette analyse d'ensemble.

47. Troisièmement, l'Inde a déjà, dans sa deuxième communication écrite, mis en évidence le problème énorme que soulève cette affaire eu égard au "produit similaire". Les CE prétendent à propos des prix des ventes que l'augmentation de ces prix ne devrait pas être prise en compte pour le "produit similaire". Elles voudraient au lieu de cela replacer dans son contexte l'augmentation moyenne des prix compte tenu de la réorientation "vers des créneaux" à plus grande valeur. Cela pose un énorme problème eu égard au "produit similaire". Comme le prescrit l'article 2.6 de l'Accord antidumping:

"Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré."
(non souligné dans l'original)

48. Ce texte ne laisse absolument aucune latitude pour introduire brusquement des produits créneaux à un certain stade de la procédure (le stade de la nouvelle détermination) pour les besoins d'un aspect très précis de la nouvelle détermination (la question de l'augmentation de la valeur des ventes dans le cadre du dommage). À cet effet, l'Inde a aussi rappelé au cours des débats d'aujourd'hui les observations pertinentes de l'Organe d'appel.¹⁸

V. LIEN DE CAUSALITÉ ET NON-IMPUTATION (ALLÉGATION 6 DE L'INDE)

49. Les CE continuent de prétendre que l'augmentation du coût de la matière première n'était pas une cause distincte du dommage, demandant à être dissociée de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde.

50. L'Inde a déjà eu l'occasion de faire observer que ces déclarations des CE contredisent les considérants 103 du Règlement provisoire initial et 50 de la nouvelle détermination. Dans le considérant 103, les CE avaient conclu que les majorations de prix de la matière première avaient causé un préjudice. À nouveau, dans le considérant 50 de la nouvelle détermination, elles ont dit que la rentabilité décroissante résultait du niveau des prix qui n'avait pas pu intégrer l'augmentation des cours du coton brut.

¹⁸ Les constatations que contient le considérant 53 du rapport initial. Comme elles l'avaient déjà fait, les CE ont à nouveau reconnu que c'était elles qui avaient défini "produit similaire".

51. En gros, dans leur réfutation, les CE ont dit que les effets dommageables de l'augmentation des cours du coton brut ne pouvaient pas être dissociés des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Les CE ne contestent pas le fait qu'en principe le dommage causé par d'autres facteurs ne devrait pas être imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

52. Dans leur déclaration orale (112), les CE ont également nié que ce soit là des causes distinctes de dommage. Elles ont même fait retomber sur l'Inde de nouvelles charges qui ne se trouvent même pas dans l'article 3.5.

53. La "majoration des prix des matières premières" et les "importations faisant l'objet d'un dumping" sont-elles deux questions différentes? Si cette question toute simple semble rhétorique, elle se pose réellement dans le présent différend. Il en va de même de l'inflation. L'Inde ne doute pas que le Groupe spécial reconnaît que des facteurs comme l'inflation et la majoration des prix des matières premières sont effectivement différents des importations faisant l'objet d'un dumping.

54. Dans leur déclaration orale, les CE ont redit que la rentabilité insuffisante "résult[ait] principalement du niveau des prix, qui n'avait pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut, ni l'inflation des prix des biens de consommation". Quel rapport y a-t-il avec les importations faisant l'objet d'un dumping?

55. Ce n'est pas là le seul problème. Il y a une autre contradiction.

56. Si ce seul point constitue un problème élémentaire eu égard au "produit similaire", la contradiction vient de ce que, lorsqu'il s'agit d'examiner les majorations de prix de la matière première, les Communautés ne distinguent pas entre les produits créneaux et les autres produits.

57. En bref, les CE voudraient tout avoir: 1) que, pour l'augmentation moyenne des prix, on laisse de côté la définition du "produit similaire"; 2) que, pour l'augmentation des prix de la matière première, on considère qu'il n'y a qu'un "produit similaire"; et 3) et que nous admettions de surcroît que l'augmentation des prix de la matière première et les importations en provenance de l'Inde sont un même facteur. Le fait que, dans la procédure initiale, les CE voulaient aussi utiliser un "produit similaire" différent au moment de procéder à la réduction à zéro pour certains modèles a déjà été considéré comme incorrect par l'Organe d'appel.

VI. ARTICLE 2.2.2 II)

58. Comme la Corée a eu l'occasion de le faire observer aujourd'hui, la pondération sur la base de la valeur amène nécessairement à déterminer des marges de dumping plus élevées. En revanche, la pondération sur la base du volume est neutre et accorde un poids proportionnel à l'importance relative des sociétés. L'Inde a exposé ses arguments détaillés dans ses communications écrites. L'Organe d'appel a déjà rendu des constatations claires au sujet de l'article 2.2.2 ii), mais l'examen de la prétendument nouvelle détermination montre que la prescription relative à la moyenne pondérée n'a pas été dûment respectée. L'Inde a déjà montré que si la position initiale des CE avait été poussée jusqu'à ses conséquences, elle aurait abouti à constater qu'un producteur de plus n'exerçait pas de dumping.

VII. LE CONDUCTEUR DEVRAIT-IL ACCÉLÉRER? (ALLÉGATIONS 7 ET 8 DE L'INDE)

59. En ce qui concerne la constatation de l'ORD concernant l'article 15, on ne peut pas considérer que le point de vue des CE selon lequel la suspension d'une mesure est une solution constructive soit juste. Le Groupe spécial a clairement considéré que la suspension d'une mesure n'était pas une

solution constructive. À cet égard, l'Inde rappelle également les *intentions* des CE. Comme elle l'a déjà fait observer dans sa déclaration initiale, la suspension avait pour seul but de prendre le plus de distances possibles à l'égard des décisions de l'ORD. L'intention ressort également des mesures ultérieures prises en liaison avec la suspension du Règlement n° 1644/2001.

60. La suspension a été suivie d'un réexamen intermédiaire partiel auquel il est procédé à vive allure pour arriver à une conclusion préétablie. Peut-être les CE se sont-elles focalisées sur l'Inde pour qu'elle porte l'affaire devant l'ORD. C'est pour cela qu'il a été mis fin à la mesure à l'égard de deux pays qui étaient précédemment visés par elle, alors qu'elle fait l'objet d'un réexamen partiel en ce qui concerne l'Inde. C'est peut-être là pour les CE la manière de prendre des distances à l'égard de la décision de l'ORD. L'Inde estime qu'il n'y a absolument pas mise en conformité. Il est évident qu'il ne peut y avoir mise en conformité dans un cas comme celui-ci puisqu'il n'y avait dès le départ aucune intention de se conformer. Dans ce cas-là, le statut de pays en développement de l'Inde ne peut pas être pris en considération.

61. Les CE n'ont pas réfuté l'allégation selon laquelle elles conduisent à toute allure pour tenter de battre un nouveau record. Elles se contentent de répréciser leur affirmation contradictoire antérieure selon laquelle, bien que la suspension doive déjà être considérée comme une solution constructive, elles étudieront les possibilités d'une autre solution constructive avant que leur nouvelle machine touche la cible.

62. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

63. À titre de conclusion, l'Inde tient à préciser que si cette nouvelle détermination et les retouches qu'elle apporte à la suite d'une décision importante de l'ORD sont acceptées, la confiance de l'Inde dans le système commercial multilatéral sera gravement ébranlée. Pour l'instant, l'Inde se contente de faire observer que la mesure adoptée par les CE n'était pas autre chose que l'expression d'une adhésion de pure forme. Comme elle l'a déjà souligné, le fond doit primer la forme à l'OMC. L'Inde ne doute pas que le Groupe spécial partage ce point de vue.

Je vous remercie de votre attention.